



Syndicat Mixte RIVAGE Salses-Leucate
Hôtel de ville, rue du Dr SIDRAS
11370 LEUCATE
Tel 04.68.40.51.08
julien.robert@mairie-leucate.fr

Projet AgroEnvironnemental de territoire des sites Natura 2000

Complexe Lagunaire de Salses-Leucate



RIVAGE / Septembre 2011

Partenaires ayant contribué à la rédaction de ce document :

DDTM 66 / DRAAF-LR / DREAL-LR / CA 66 / Société d'élevage des PO

Le Projet AgroEnvironnemental de territoire en synthèse

- **Nome du Projet :** Projet AgroEnvironnemental du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate
- **Durée du Projet :** 2012 - 2014
- **Code :** LR_CLSL
- **Enjeu :** Biodiversité - Natura 2000
- **Opérateur AgroEnvironnemental :** Syndicat mixte RIVAGE Sales-Leucate
- **Départements concernés :** Pyrénées Orientales (66) et Aude (11)
- **Périmètre :** Périmètres Natura 2000 des sites du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate
- **Surface totale :** 7764 ha
- **Surface Agricole :** 1490 ha
- **SAU contractualisée au terme du projet :** 245,5 ha
- **Contrats pressentis :**

Année	Contrats	Surface concernée
2012	13	225,5
2013	2	10
2014	1	10
Total	16	245,5

- **Besoins financiers prévisionnels :**

Année	Coût prévisionnel/an	Coût prévisionnel sur 5 an
2012	34711,8 €	173559 €
2013	1655,8 €	8279 €
2014	1660 €	8300 €
Total		190138 €

- **Organismes associés :**
 - Chambre d'Agriculture du Roussillon
 - Société d'élevage des Pyrénées Orientales
 - Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon
 - Groupe Ornithologique du Roussillon

Présentation de l'opérateur agroenvironnemental

Créé en 2004 par un arrêté interpréfectoral (n°2004-11-3425) entre les préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le Regroupement Intercommunal de Valorisation, d'Aménagement et de Gestion de l'Étang de Salses-Leucate (RIVAGE Salses-Leucate) était un Syndicat intercommunal qui regroupait les communes de Caves, Fitou, Leucate Treilles -dans l'Aude- et d'Opoul-Périllos, Salses le Château, Le Barcarès, Saint-Hippolyte et Saint-Laurent-de-la-Salanque - dans les Pyrénées Orientales.

En 2007, un nouvel arrêté interpréfectoral (n°2007-11-0070) est pris pour la transformation du Syndicat intercommunal en Syndicat mixte fermé. Ainsi, si les communes du Rivage Salses-Leucate sont toujours les mêmes, Le Barcarès, Saint-Hippolyte et Saint-Laurent-de-la-Salanque sont désormais représentées par la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée (PMCA). Le comité syndical est depuis composé par des représentants des élus des communes membres et du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

Actuellement, un arrêté modificatif prenant en compte l'intégration d'Opoul à PMCA est en cours de rédaction.

Le Syndicat RIVAGE Salses-Leucate est, depuis 2007, en charge de l'élaboration du DOCOB du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate (tâche achevée au mois de mai 2011) et, depuis juin 2011, en charge de sa mise en œuvre. Lors du COPIL de validation du DOCOB du 10 mai 2011, le Syndicat RIVAGE a été désigné opérateur agroenvironnemental en charge de l'élaboration du Projet AgroEnvironnemental de territoire du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate.

Parallèlement à cette tâche, RIVAGE Salses-Leucate a actuellement la charge de plusieurs missions sur son territoire :

- L'animation et la coordination des actions engagées dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)¹ et du contrat d'étang² de Salses-Leucate ;
- L'organisation de la concertation relative à la gestion des activités sur l'étang, les zones humides et les bordures de l'étang avec la mise en place d'un plan de gestion afin d'aboutir à une protection durable de ces zones ;
- Plusieurs missions annexes, non spécifiées dans son statut : participation au programme LIFE+ LAGNature, participation au Forum Interrégional des Lagunes Méditerranéennes (FILMED), etc....

¹ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) issu de la Loi sur l'eau de 1992, correspond à un document de planification pour une unité hydrographique cohérente. Cette loi a initié une gestion plus intégrée des milieux aquatiques et une meilleure prise en compte des usages. Le SAGE de l'étang de Salses-Leucate est en cours de révision depuis 2011.

² Programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans. Il a généralement pour but d'améliorer la qualité d'un étang. Il est élaboré et mis en œuvre par l'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion de l'étang.

Sommaire

1 Les sites Natura 2000 du complexe Lagunaire de Salses-Leucate et les enjeux du territoire..... 2

1.1	Le Complexe Lagunaire de Salses-Leucate.....	2
1.2	Le milieu physique	3
1.2.1	Climat	3
1.2.2	Géologie et hydrologie	4
1.3	Les unités écologiques.....	4
1.4	La richesse écologique.....	7
1.4.1	Les habitats d'intérêt communautaire	7
1.4.2	Les oiseaux et leurs habitats	8
1.4.3	Les autres espèces d'intérêt communautaire	8
1.5	Les principales activités socio-économiques.....	9
1.6	Le DOCOB du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate.....	10

2 Le PAEt du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate..... 10

2.1	Acquisition des données	11
2.1.1	La consultation des études/données déjà disponibles sur le territoire	11
2.1.2	L'affinage des connaissances agricoles du territoire	11
2.1.3	La consultation de PAEt déjà en phase d'animation sur d'autres sites Natura 2000.....	12
2.1.4	Les entretiens avec des personnes ressources.....	12
2.2	Présentation des résultats.....	13
2.2.1	L'agriculture dans le périmètre Natura 2000	13
2.2.2	Type de productions	15
2.2.2.1	Viticulture.....	15
2.2.2.1.1	Caractéristiques générales de la production.....	16
2.2.2.1.2	Contraintes techniques.....	17
2.2.2.1.3	Conclusion.....	19
2.2.2.2	L'arboriculture.....	19
2.2.2.2.1	Caractéristiques générales de la production.....	20
2.2.2.3	Le maraîchage.....	21
2.2.2.3.1	Caractéristiques générales de la production.....	21
2.2.2.4	L'élevage	22
2.2.2.4.1	Caractéristiques générales	22
2.3	Les enjeux identifiés.....	23
2.4	Les Mesures AgroEnvironnementales retenues	24
2.5	Justification des mesures retenues.....	26
2.6	Estimation des besoins financiers.....	30
2.7	Organismes agréés.....	33
2.8	Conclusion.....	33

BIBLIOGRAPHIE 34

Annexe I : Les habitats d'intérêt communautaire sur le Complexe Lagunaire de Salses Leucate.....	36
Annexe II : Les oiseaux d'intérêt communautaire du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate	37
ANNEXE III : Les espèces de l'Annexe II de la directive habitats et les grands habitats d'oiseaux du Complexe lagunaire de Salses-Leucate	38
Annexe IV : Calendrier d'élaboration et de mise en œuvre du PAEt	39
Annexe V : Réunion pour l'élaboration du PAEt	40
Annexe VI : Les notices MAEt	41
Annexe VII : Notice de territoire.....	115

Liste des tableaux

Tableau 1 : Les communes dans les périmètres Natura 2000.....	3
Tableau 2 : Liste des personnes ressource.....	12
Tableau 3 : Surface viticole dans le périmètre d'étude Natura 2000	15
Tableau 4 : Surface en friche dans le périmètre Natura 2000	17
Tableau 5 : Surface en verger (pêches, abricots et amandes) dans le périmètre Natura 2000	19
Tableau 6 : Surfaces en oliveraie dans le périmètre Natura 2000	20
Tableau 7 : Surface maraîchère dans le périmètre d'étude Natura 2000	21
Tableau 8 : Surface pâturée dans le périmètre du PAEt	22
Tableau 9 : Récapitulatif des MAEt retenues sur le Complexe Lagunaire de Salses-Leucate.....	25
Tableau 10 : Objectifs environnementaux des MAEt	28
Tableau 11 : Estimation de la contractualisation sur le territoire du "complexe lagunaire de Salses-Leucate pour les 3 premières années d'animation du PAEt.....	30
Tableau 12: Indication sur les surfaces à engager par type de MAEt proposées pour les 3 premières années d'animation du PAEt.....	31
Tableau 13 : Estimation des montants demandés.....	31

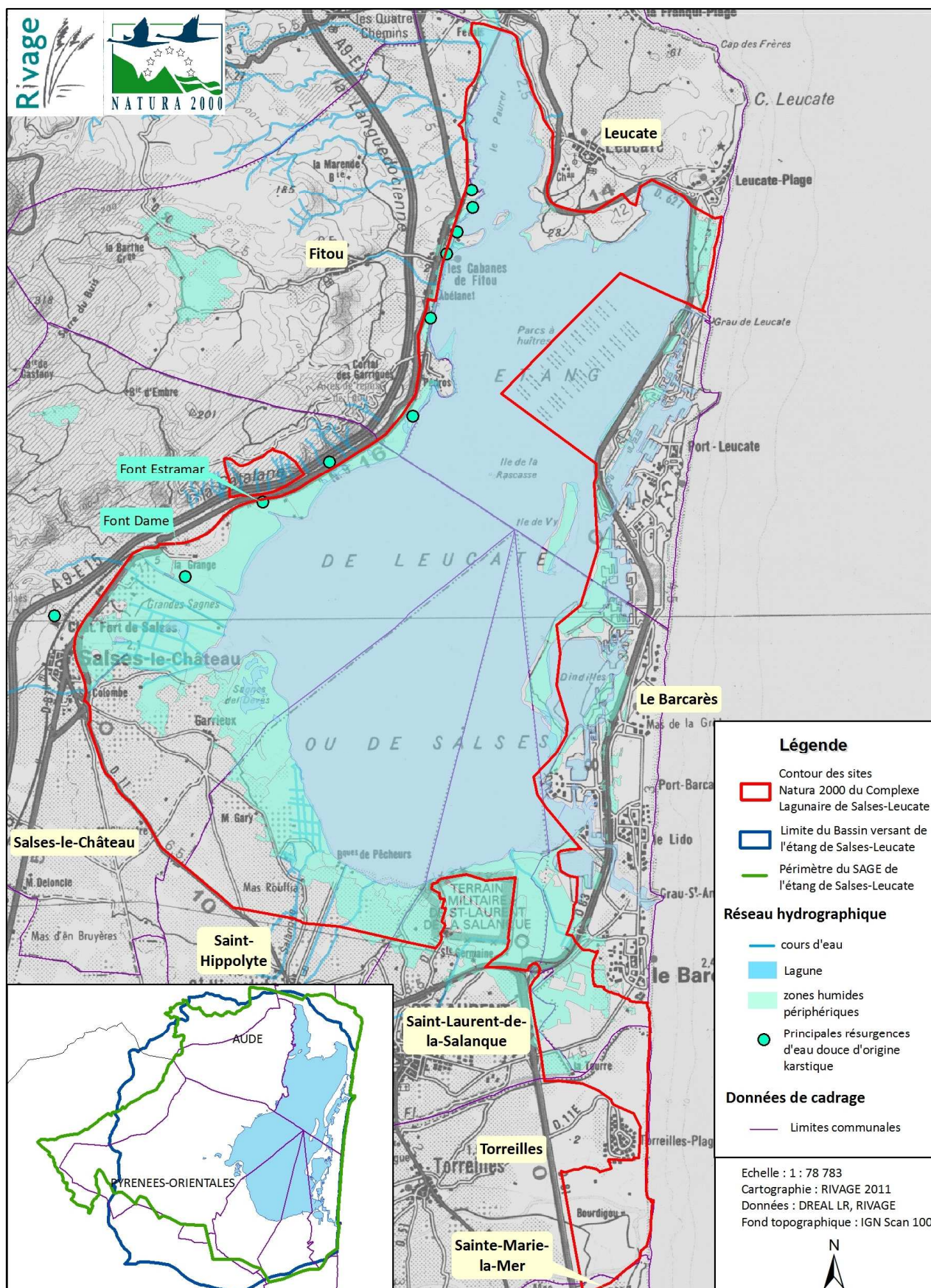
Liste des figures

Figure 1 : Localisation du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate.....	2
Figure 2 " Répartition de la SAU dans le Complexe Lagunaire de Salses Leucate (secteur des Pyrénées Orientales exclusivement)	15

Liste des cartes

Carte 1 : Présentation de la zone d'étude	1
Carte 2 : Les enjeux naturels	6
Carte 3 : Occupation agricole du territoire	14
Carte 4 : Objectifs de contractualisation 2012-2014	32

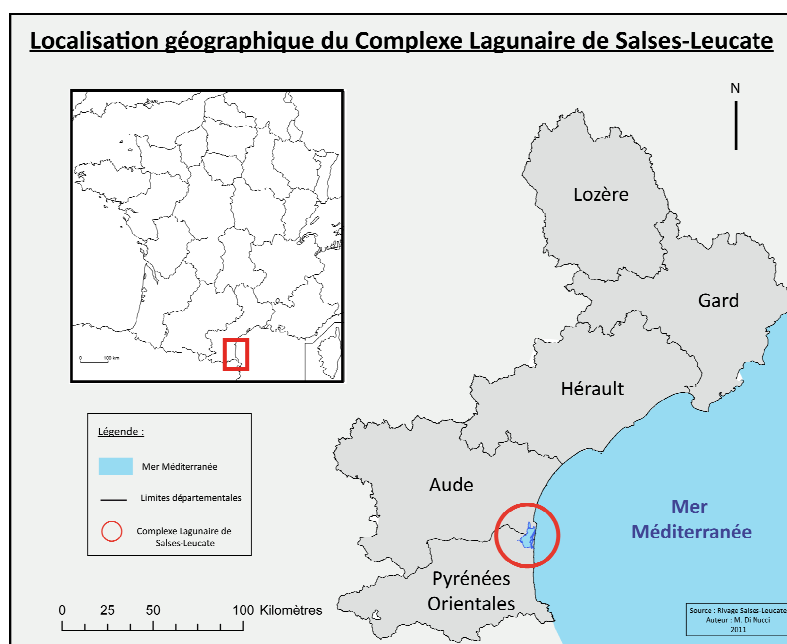
CARTE 1 : Présentation de la zones d'étude



1 Les sites Natura 2000 du complexe Lagunaire de Salses-Leucate et les enjeux du territoire.

1.1 Le Complexe Lagunaire de Salses-Leucate

Le Complexe Lagunaire de Salses-Leucate se situe en région Languedoc-Roussillon (Figure 3 et Carte 1), à cheval sur les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales (25% de la surface dans l'Aude et 75% dans le Pyrénées Orientales).



ite

Il est constitué par deux sites Natura 2000 : le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) FR 9101463 "Complexe Lagunaire de Salses" (7764 ha), et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 9112005 "Complexe Lagunaire de Salses-Leucate" (7707 ha). Les deux périmètres coïncident presque dans leur totalité. De ce fait, un seul DOCOB a été élaboré pour les deux Sites et sa validation a eu lieu lors du Comité de pilotage (COPIL) du 10 mai 2011.

Le périmètre des sites Natura 2000 concerne une partie du territoire de huit communes (Tableau 1). Il s'agit de Leucate et Fitou, dans l'Aude, et de Salses le Château, Saint Hippolyte, Saint Laurent de la Salanque, Le Barcarès, Torreilles et Sainte Marie la mer, dans les Pyrénées Orientales.

Tableau 1 : Les communes dans les périmètres Natura 2000

Commune	Superficie (km²)	Nombre habitants (2007)	Territoires inclus dans les périmètres Natura 2000 (%) / Superficie (ha)
Fitou	30,3	840	38,5% * 1 189 ha
Leucate	23,6	3.655	58,8% * 2 829 ha
Salses-le- Château	71,3	2.827	33,3% * 2 745 ha
Saint-Hippolyte	14,7	2.327	68,2% 1 749 ha
Saint-Laurent- de-la-Salanque	12,4	8.488	43,6% 761 ha
Le Barcarès	11,7	4.005	34,8% 545 ha
Torreilles	17,1	3.092	20,5% 362 ha
Sainte-Marie	10,3	4.105	0,9% 9 ha
Total	191,4	29.339	41,5% 10 189 ha

* La commune est concernée par un autre site Natura 2000 : "Basses Corbières" pour Fitou et Salses-le-Château , "Fort de Salses" pour Salses-le-Château et "Complexe lagunaire de La Palme" et "plateau de Leucate" pour Leucate.

Source : DOCOB Salses-Leucate (2011)

1.2 Le milieu physique

1.2.1 Climat

De par sa localisation, le site est sous l'influence du climat méditerranéen. Les étés sont chauds et secs et les hivers sont doux avec des précipitations assez faibles.

L'ensoleillement annuel est d'environ 2500h/an et la moyenne des températures de 14,7°C.

Les précipitations, faibles en volume (500 à 600 mm/an) mais à caractère orageux, se manifestent principalement à l'automne et au printemps.

Le vent est une composante essentielle du climat local. Sa présence est constante et souvent violente. En moyenne il est présent pendant 300 jours par an, dont 120 jours avec une vitesse supérieure à 60 km/h (DOCOB 2011).

Il existe trois types de vent : la Tramontane (vent du N-O, sec, froid et violent), le Grégal, le Levant et la Marinade (vents humides du N-E, et S-E) et le vent d'Espagne (vent du S, S-O, chaud et humide).

L'influence du vent est remarquable sur toutes les composantes du territoire : végétation, milieux, paysages, vie locale et activités (port des végétaux couchés ou rasants, dunes peu élevées, niveau

d'eau variable de la lagune selon le vent et mise à profit du vent pour le développement du tourisme sportif de voile).

1.2.2 Géologie et hydrologie

Des environnements géologiques différents constituent le Complexe Lagunaire de Salses-Leucate:

- Au Nord, le plateau pliocène de Leucate, formé de marne et de calcaire lacustre ;
- A l'Est, le lido sableux du quaternaire séparant la mer de la lagune ;
- Au Sud, la plaine plio-quaternaire de la Salanque, composée d'argile et de mollasse ;
- A l'Ouest les Corbières, formées de calcaires secondaires.

Les sites du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate reçoivent les eaux d'un bassin versant relativement petit, celui de "l'étang de Salses-Leucate" (258,7 km²). Ce bassin versant est constitué de trois unités géomorphologiques distinctes :

- Le lido à l'Est ;
- La plaine de la Salanque au Sud ;
- Les Corbières à l'Ouest et au Nord-Ouest.

Les apports d'eau douce que ce bassin assure, se font principalement par des résurgences du réseau karstique des Corbières. Les deux principales résurgences (Font Estramar et Font Dame) se situent à l'Ouest de l'étang. Dans une moindre mesure, les apports se font aussi par des petits ruisseaux à caractère torrentiel (Ouest et Nord-Ouest) et par des petits canaux de drainage situés dans la plaine de la Salanque (Sud).

1.3 Les unités écologiques

Les sites Natura 2000 du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate sont constitués par 3 entités écologiques : la **lagune**, les **zones humides périphériques**, et le **lido**.

La **lagune** de Salses-Leucate s'étend selon un axe Nord-Sud parallèle à la côte, sur une longueur 14 km et une largeur maximale de 6,5 km. Elle constitue l'habitat naturel d'intérêt communautaire dominant (5400 ha) et très largement répandu sur le périmètre des sites Natura 2000. Elle est caractérisée par une faible profondeur (3,5 m en moyenne) et une eau saumâtre, à salinité et température variables, et très influencée par les conditions du milieu (vent, précipitations, ensoleillement)

Elle est en communication avec la mer du fait de l'existence de trois graus³ artificiels (Grau de Leucate, Grau de Port Leucate et Grau Saint Ange).

Les échanges d'eau entre l'étang et la mer suivent le cycle des marées lunaires (entrée d'eau en marée montante, sortie d'eau en marée descendante) et sont modifiés ou amplifiés par les marées barométriques et par le régime des vents (sortie d'eau dominante avec Tramontane, entrée d'eau dominante avec Marin).

³ Un grau est une ouverture située sur le lido, marquant une communication entre les eaux de la mer et les eaux intérieures.

De manière générale, la présence des trois graus favorise le phénomène de salinisation de la lagune (DOCOB 2011).

Les **zones humides périphériques** de la lagune, recensées au nombre de 22, occupent une surface d'environ 2200 ha. De plusieurs natures, leurs caractéristiques sont largement influencées par le degré de salinité. Ces zones humides offrent une grande diversité biologique, tant au niveau avifaunistique que floristique. Par conséquent, leur protection et leur gestion revêtent une importance considérable⁴.

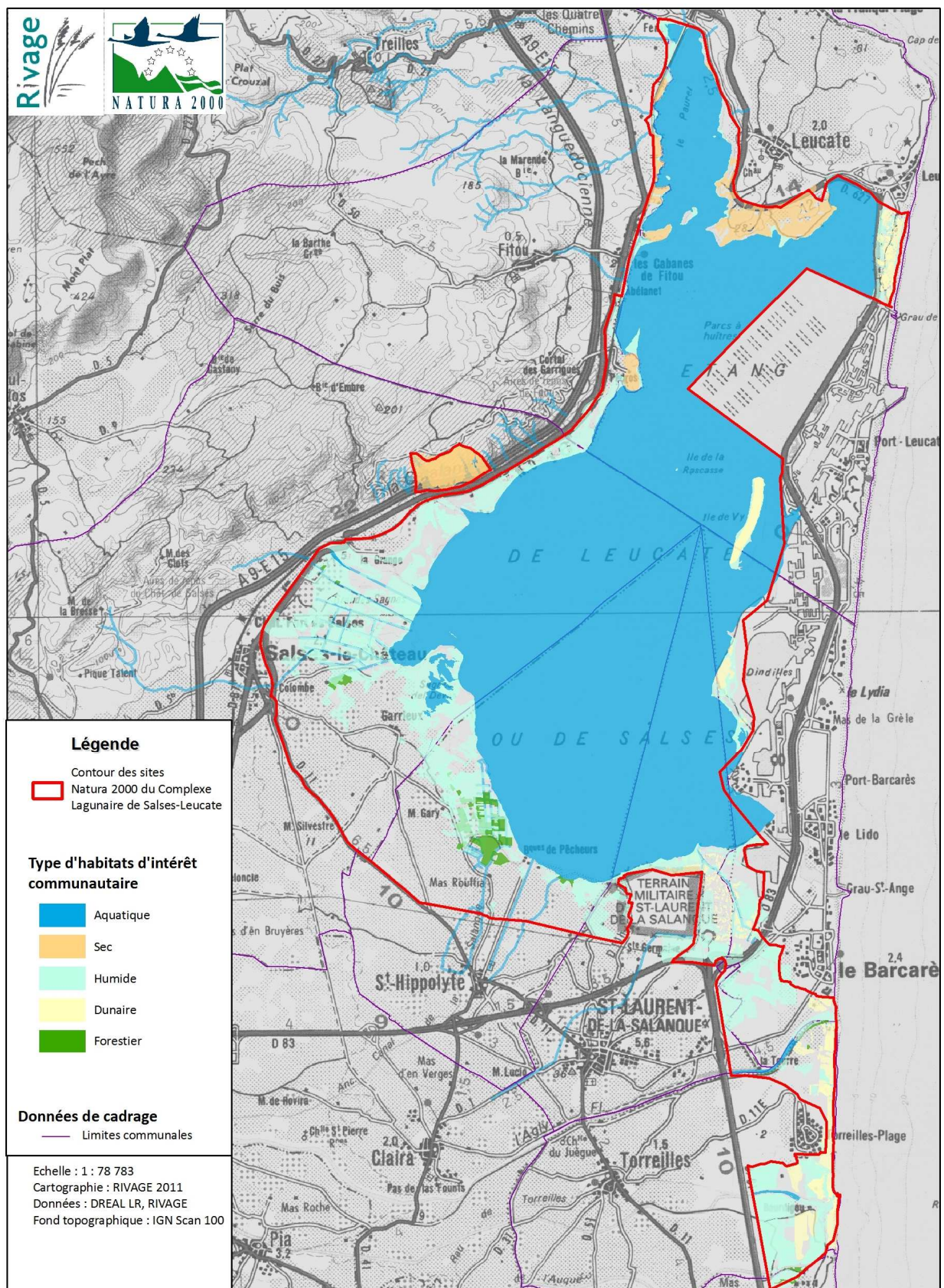
Le **lido**, à l'Est, sépare la lagune de la mer. Autrefois partiellement occupé par des vignes⁵, il est désormais fortement urbanisé, à cause de la présence des installations touristiques balnéaires apparues à partir de la "mission Racine"⁶. Certains secteurs ont volontairement été exclus des projets d'aménagement, afin de préserver des "coupures vertes" entre les zones urbanisées. Ces zones abritent des milieux dunaires qui, malgré la forte fréquentation estivale, gardent un fort intérêt écologique, qui justifie leur inclusion dans le périmètre Natura 2000.

⁴ L'importance des zones humides dans la gestion globale du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate est affirmée par le recrutement récent d'un Chargé de mission "Zones Humides" au sein du Syndicat RIVAGE Salses-Leucate.

⁵ Jusqu'aux années 1950, une partie du lido accueillait des vignes. Les sols sableux de cette zone réduisaient notablement les possibilités de contamination des souches par le phylloxera (DOCOB 2011).

⁶ Le "mission Racine" (1963-1983) a été une mission interministérielle d'aménagement touristique du littoral du Languedoc Roussillon, créée pour conduire des grands travaux d'infrastructures permettant le développement du littoral languedocien.

CARTE 2 : Les enjeux naturels



1.4 La richesse écologique

La conjugaison des phénomènes de transition entre domaines marins et continentaux, entre milieux humides et secs, confère au Complexe Lagunaire de Salses-Leucate une diversité et une richesse biologique remarquables.

C'est cette richesse en termes de biodiversité que les sites Natura 2000 visent à préserver.

Comme il a été déjà mentionné auparavant (Cf. §1.1), la richesse biologique des sites Natura 2000 se manifeste suivant trois paramètres : les oiseaux (directive "Oiseaux"), les habitats naturels et les espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire (directive "Habitats, faune et flore"). Ces trois éléments permettent d'avoir une perception de la biodiversité présente sur le territoire. Sur les Sites Natura 2000 du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate, plusieurs inventaires - réalisés entre 2007 et 2009 - ont permis de caractériser la richesse biologique du territoire.

1.4.1 Les habitats d'intérêt communautaire

Une vingtaine d'habitats d'intérêt communautaire ont été recensés. La liste exhaustive des ces habitats figurant en annexe (Cf. Annexe I), il suffira ici de mentionner les plus représentatifs en termes de surface. Il s'agit des habitats :

- *Lagunes côtières* (4500 ha)
- *Fourrés halophiles méditerranéens* (334 ha)
- *Dunes fixées du littoral du *Crucianellion maritima** (148 ha)
- *Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion** (144 ha)

Dans l'ensemble, le site offre un large panel d'habitats littoraux avec :

- une grande lagune parsemée d'herbiers de zostères ;
- à l'Est, sur le lido des formations dunaires relativement complètes, dont de remarquables dunes fixées à *Ephedra* où s'observent des formations annuelles du *Malcolmietalia*;
- à l'Ouest, un bel ensemble de roselières où se remarquent par endroits des linéaires ou des tâches de cladiaie à Marisque, habitat prioritaire. Cependant, plus on se rapproche de l'étang et plus l'influence de la nappe salée est observable. Cela se solde par une répartition floristique liée à la salinité et un mitage de grandes surfaces de roselières où commencent à apparaître des formations de prés salés et de fourrés halophiles ;
- un pourtour lagunaire marqué par des formations de fourrés halophiles, surtout bien représentés au Nord-Ouest ;
- un remarquable secteur de prairies humides et de prés salés avec 7 faciès différents dans le secteur sud/sud-ouest de la lagune ;
- enfin quelques pointements rocheux calcaires et des îlots où s'observent encore de belles étendues de pelouse xérique à *Brachypode* rameux, notamment à l'Ouest (DOCOB 2011).

1.4.2 Les oiseaux et leurs habitats

La ZPS "Complexe Lagunaire de Salses-Leucate" (FR 9112005) accueille 51 espèces d'oiseaux figurant en Annexe I de la directive homonyme.

De ces espèces, 19 sont nicheuses (sédentaires ou migratrices) et 18 sont hivernantes sur le site (dont 2 ne sont présentes que lors de cette période).

La liste exhaustive des espèces figurant en annexe (Cf. Annexe II), il suffira ici de préciser que 48 des 51 espèces recensées sont migratrices. Cela s'explique par le fait que les sites du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate se trouvent sur un des plus importants axes migratoires d'oiseaux de France. La géographie du site et des conditions météorologiques particulières (vents du nord principalement) permettent à ces migrants de faire halte dans le secteur pour se reposer et/ou s'alimenter profitant de la qualité des grands types d'habitats cités plus haut (Cf § 2.3.2).

Concernant les habitats d'oiseaux, trois grandes unités écologiques ont été identifiées. Ces grandes unités sont constituées d'habitats d'intérêt communautaire mais aussi d'autres habitats non identifiés à ce titre (Cf. Annexe III).

Il s'agit ainsi des grands habitats des :

- Lagunes, lido et sansouires ;
- Roselières et marais doux ;
- Plaines agricoles et pelouses méditerranéennes.

1.4.3 Les autres espèces d'intérêt communautaire

Sur le SIC "Complexe Lagunaire de Salses" (FR 9101463), la présence de 28 espèces figurant aux diverses annexes de la directive "Habitats" (Annexes II, IV et V)⁷ a été estimée suite la réalisation d'un inventaire basé sur une synthèse et une compilation des données bibliographiques existantes. Les espèces identifiées sont : une dizaine de chauves-souris, 4 reptiles, 8 amphibiens, 2 poissons et 3 invertébrés (Cf. Annexe III).

Les espèces figurant à l'Annexe II sont celles qui, avec les habitats d'intérêt communautaire mentionnés auparavant (Cf. §2.3.2) ont justifié la désignation du SIC. Il s'agit de 6 espèces dont la présence a été avérée et de 7 espèces dont la présence est très probable.

Aucune espèce de flore d'intérêt communautaire n'a été observée sur le site. Néanmoins, une centaine d'espèces ont un intérêt patrimonial à divers titres (protection nationale, régionale, espèce déterminante pour la définition des Z.N.I.E.F.F. de deuxième génération, etc.).

⁷ L'Annexe II regroupe des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC) car elles sont soit en danger d'extinction, vulnérables, rares, ou endémiques. L'Annexe IV liste les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte visant à interdire leur destruction, le dérangement des espèces animales durant les périodes de reproduction, de dépendance ou de migration et la détérioration de leurs habitats.

L'Annexe V concerne les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion (système d'autorisation de prélèvement, réglementation de la vente ou l'achat, etc.).

Les espèces recensées, toutes annexes confondues, et particulièrement celles figurant à l'annexe II, sont dans leur grande majorité liées aux habitats d'eau douce : roselières et cladaïes, résurgences karstiques, ruisseaux, canaux, forêts riveraines, fleuve, etc.

Ces habitats sont situés essentiellement au Sud et à l'Est de l'étang.

1.5 Les principales activités socio-économiques

De par sa localisation et ses atouts climatiques, le site accueille une multitude d'activités.

Les principales activités économiques sont le tourisme, l'agriculture, l'aquaculture (conchyliculture et pisciculture) et la pêche. Aux côtés de ces activités, plusieurs pratiques traditionnelles et activités récréatives existent. Il s'agit notamment de la chasse, de la pêche de loisir, des sports balnéaires de glisse, des sports motorisés et des activités nautiques et équestres.

Le **tourisme**, notamment balnéaire, représente la principale activité économique.

Il a connu son essor à partir des années 1960 avec la création des deux stations balnéaires de Port-Leucate et Port-Barcarès dans le cadre de la "mission Racine".

Les populations touristiques estivales se concentrent donc à proximité du lido, en particulier sur ces deux stations balnéaires.

Les autres communes du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate accueillent un autre type de tourisme, centré sur le patrimoine naturel et culturel (bord d'étang, vieux villages, viticulture, etc.) ainsi que celui lié à la randonnée et à la pratique des sports de glisse.

L'**agriculture** est une activité bien présente dans le secteur, cependant les effectifs impliqués dans ce secteur, tout comme la surface agricole utile (SAU), sont en diminution constante depuis les années '70⁸.

En France, les communes littorales sont caractérisées par une forte part de territoires artificialisés, de milieux naturels ouverts et de zones humides, et une faible part de terres agricoles et de forêts. Elles se distinguent fortement de leur arrière-pays - beaucoup plus agricole et moins urbanisé - et de l'occupation moyenne du territoire métropolitain. Sur le Complexe Lagunaire de Salses-Leucate, ce déséquilibre entre zone côtière et intérieur des terres est beaucoup moins marqué : les surfaces agricoles en bord de lagune et les surfaces naturelles (dont les zones humides) occupent encore un espace relativement grand.

Sur les sites Natura 2000 du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate **l'agriculture représente donc un enjeu très fort** de par l'intégration spatiale de cette activité entre les habitats naturels (lagune et zones humides).

Une analyse de l'activité agricole et de ses caractéristiques sera présentée par la suite, il suffira ici de préciser que sur le territoire l'activité viticole est dominante, accompagnée par une présence non négligeable de production fruitière.

⁸ Recensement Général Agricole 1979 et 2000.

1.6 Le DOCOB du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate

De par la correspondance presque totale des périmètres des deux sites Natura 2000 du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate, un DOCOB unique définit les objectifs de gestion pour les deux sites.

Le DOCOB du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate est un document composé par 4 tomes :

- TOME I : État des lieux & Objectifs
- TOME II : Mesures de gestion
- TOME III : Fiches & Annexes
- TOME IV : Atlas cartographique

Validé par le COPIL le 10 mai 2011, il préconise 6 objectifs de gestion pour les sites du Complexe Lagunaire de Salses Leucate.

- **Améliorer la qualité de l'eau et le fonctionnement hydraulique de la lagune et de ses zones humides périphériques ;**
- **Informier, former, sensibiliser les acteurs du territoire (grands publics, professionnels, touristes, ...) et améliorer la surveillance des espaces naturels ;**
- **Gérer et canaliser la fréquentation ;**
- **Maintenir, encourager ou adapter les activités humaines en faveur de la biodiversité ;**
- **Contrôler les populations animales pouvant être gênantes et les espèces végétales envahissantes ;**
- **Améliorer les connaissances et assurer le suivi des milieux naturels et des espèces.**

Le choix des objectifs opérationnels de gestion pour le site est issu d'un croisement des enjeux de conservation et des enjeux socio-économiques. Ainsi, la concertation qui a eu lieu entre les acteurs locaux, lors des réunions des groupes de travail cités précédemment (Cf. §1.2.3), a posé les bases pour l'identification de toutes les démarches, actions, opérations pouvant être mises en œuvre, pour conserver la biodiversité du site tout en répondant aux enjeux socio-économiques.

Un travail de synthèse a ensuite permis à RIVAGE Salses-Leucate d'identifier les 6 objectifs de gestion pour le site qui visent à conserver la biodiversité du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate tout en assurant le développement durable du territoire. Ces objectifs de gestion, validés par le COPIL Natura 2000 donnent vie à 25 opérations de gestion à mettre en œuvre, qui se déclinent en de nombreuses actions⁹.

2 Le PAEt du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate

L'élaboration du PAEt du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate a eu lieu entre les mois de mars et d'août 2011.

Le syndicat RIVAGE Salses-Leucate a été désigné opérateur agroenvironnemental sur son territoire lors du COPIL de validation du DOCOB (Mai 2011).

⁹ Les objectifs du DOCOB et les mesures qui en découleront doivent être compatibles avec les documents de planification à portée plus large en particulier avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE RMC). Ensuite, ils doivent être conformes à la législation en vigueur et ils doivent contribuer à la mise en cohérence entre les divers documents de planification ou de gestion locaux parallèles : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ; SAGE ; Contrats d'étangs ; Projet d'application de la loi DTR concernant les zones humides ; plans de gestion, etc.

2.1 Acquisition des données

La méthodologie de travail conçue et mise en place par RIVAGE s'est basée sur :

- la consultation des études/données déjà disponibles sur le territoire,
- la réalisation de réunions de concertation avec les exploitants agricoles et les organismes associés,
- la consultation de PAEt déjà en phase d'animation sur d'autres sites Natura 2000,
- les entretiens avec des personnes ressources et les discussions avec les services de l'État pour les adaptations locales.

2.1.1 La consultation des études/données déjà disponibles sur le territoire

Deux documents ont contribué à avoir une première vision du contexte agricole sur le territoire.

Le premier de ces documents a été le DOCOB du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate qui, de manière générale, offre une vision de l'activité agricole dans le périmètre Natura 2000 et sur l'ensemble du territoire des communes des sites Natura 2000.

Le second a été le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture du Roussillon (CA66), en 2010, portant sur le secteur du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate compris dans les Pyrénées Orientales. Cette étude a été précieuse puisqu'elle a fourni une vision détaillée de la répartition de l'occupation du sol (hors de l'eau), ainsi qu'une liste (non exhaustive) des exploitants agricoles ayant des parcelles dans le secteur concerné.

2.1.2 L'affinage des connaissances agricoles du territoire

Afin de perfectionner la connaissance des activités agricoles sur le Complexe Lagunaire de Salses Leucate, plusieurs réunions ont été organisées.

Suite à une première réunion générale, avec plusieurs exploitants du secteur et les représentants de plusieurs organismes¹⁰, le syndicat RIVAGE a organisé d'autres réunions ou groupes de travail par filière agricole (viticulture, arboriculture et élevage).

L'ensemble de ces rencontres a permis, d'une part, d'acquérir un niveau de connaissance satisfaisant de l'activité agricole¹¹ (pratiques existantes, répartition géographique détaillée des activités, tendances en cours, etc.) et, d'autre part, d'identifier les MAEt les plus pertinentes - pour chaque filière et pour le territoire en général - sur la base de deux critères : les objectifs environnementaux à atteindre et les perspectives réelles de mise en œuvre des mesures au sein des exploitations agricoles.

¹⁰ Il s'agit de représentantes de : la Chambre d'agriculture de l'Aude, la Chambre d'Agriculture du Roussillon, le CivamBio 66, la commune de Saint Laurent de la Salanque, l'Organisation des Producteurs Teraneo et la Cave coopérative Arnaud de Villeneuve.

¹¹ Lors de ces rencontres (Cf. Annexe V) il a été demandé aux agriculteurs présents de remplir un questionnaire devant renseigner sur les caractéristiques de leur activité et de leurs pratiques environnementales. Une opération de repérage cartographique a aussi été réalisée en collaboration avec les agriculteurs, par l'affichage de cartes détaillées du territoire (1:10000) et par l'attribution d'un identifiant spécifique à chaque exploitant.

2.1.3 La consultation de PAEt déjà en phase d'animation sur d'autres sites Natura 2000

Cette opération a été très utile puisque elle a permis d'avoir des références et des sources d'inspiration, notamment en ce qui concerne la structure du document final.

En outre, en ce qui concerne les possibilités de mise en œuvre des MAEt sur le terrain, l'analyse des mesures proposées sur d'autres sites Natura 2000 en Languedoc Roussillon a permis d'identifier et d'exclure les mesures dont la mise en œuvre fait face à des fortes contraintes¹² technico-administrative.

Les PAEt consultés ont été ceux des sites Natura 2000 de "l'Étang de Mauguio", de la "Basse Plaine de l'Aude", des "Collines d'Ensérune" et des "Étangs Palavasiens et de l'Étang de l'Estagnol".

2.1.4 Les entretiens avec des personnes ressources

La connaissance d'un territoire et de ses activités passe aussi par les échanges avec des personnes en mesure de fournir des intéressantes clefs de lecture, de par leur position dans le système "territoire". De la même manière, la connaissance des dispositifs administratifs à mettre en œuvre, peut être facilitée par des échanges avec des personnes ressources au sein des administrations.

Ainsi, les personnes consultées lors de la réalisation du PAEt ont été nombreuses (Tableau 2).

Tableau 2 : Liste des personnes ressource

Personne consultée	Mission	Organisme
M. Conte	Président	Cave coopérative Arnaud de Villeneuve
M. Chouilly	Directeur Amont	Cave coopérative Arnaud de Villeneuve
M. Castany	Président	Cave coopérative de Leucate
Mme. Alengry	Conseillère en viticulture	CA 66
M. Hostalnou	Chef de Service "Fruits & Légumes"	CA 66
M. Lagrange	Technicien en arboriculture	Organisation de Producteurs Teraneo
M. Lichou	Technicien en maraîchage	Organisation de Producteurs Teraneo
Mme. Duperron	Chargée de mission	Société d'élevage des Pyrénées Orientales
Mme. Schill	Responsable Pôle agriculture durable et installation	DRAAF-LR
Mme. Pariente	Chargée de mission Natura 2000 - Service Biodiversité Eau Paysage	DREAL-LR
M. Neubauer	Responsable Unité Agri-environnement Elevage	DDTM 66
M. Bordes	Représentant régional	FranceAgriMer Languedoc Roussillon

¹² Il s'agit, par exemple, des mesures visant la réduction des traitements phytosanitaire (hors herbicides) car elles se basent sur un Indice de Fréquence de Traitement (IFT) dont le référentiel régional n'est pas encore effectif, donc non réalisable.

2.2 Présentation des résultats

2.2.1 L'agriculture dans le périmètre Natura 2000

Le périmètre retenu pour la réalisation du Projet Agro-Environnemental de territoire (PAEt), correspond entièrement à l'enveloppe globale des deux périmètres des sites Natura 2000 du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate.

Le périmètre du projet, 7764 ha, comprend 4500 ha de lagune et environ 2200 ha de zones humides périphériques. La Surface Agricole Utile (SAU) directement concernée par le PAAEt atteint environ 1490 ha.

Dans l'ensemble du territoire du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate, la grande majorité des surfaces affectées aux activités agricoles se situe dans la partie Sud/Sud-Ouest des sites Natura 2000, dans un secteur de la zone communément appelée "plaine de la Salanque". Ce secteur se localise entièrement dans le département des Pyrénées-Orientales.

Pour des raisons liées principalement à des conflits d'usages (cabanisation et sports de glisse), la partie audoise des sites Natura 2000 (au Nord, Nord-Ouest, sur les communes de Leucate et de Fitou) a perdu sa vocation agricole au fil des deux dernières décennies.

Seules quelques parcelles agricoles persistent mais vues les surfaces réduites et les modalités d'exploitation de la plupart d'entre elles (jardins privées), leur inclusion dans la démarche MAEt ne semble pas être pertinente. Toutefois, le choix d'inclure ce secteur dans le périmètre d'application du PAAEt, répond à une volonté du syndicat RIVAGE de suivre les éventuelles évolutions économiques et foncières qui pourraient avoir lieu dans cette zone. En effet, si avant 2014 les conditions favorables à une adhésion à la démarche MAEt devaient se manifester, ce secteur pourrait rentrer activement dans la mise en œuvre du PAAEt.

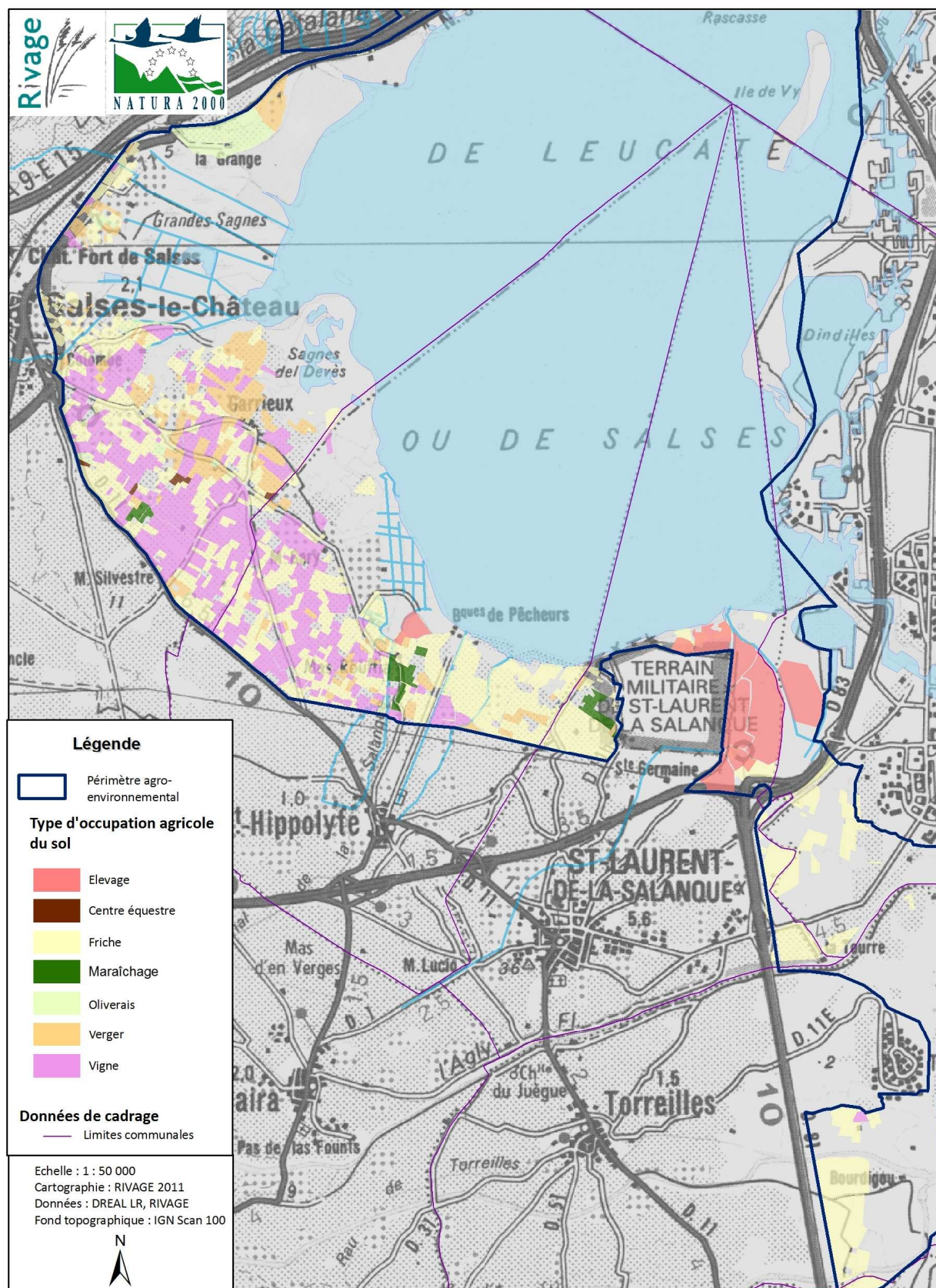
Pour ces raisons, le secteur de la plaine de la Salanque rentrant dans le périmètre des sites Natura 2000, se préfigure comme zone privilégiée pour la mise en œuvre du Projet AgroEnvironnemental de territoire.

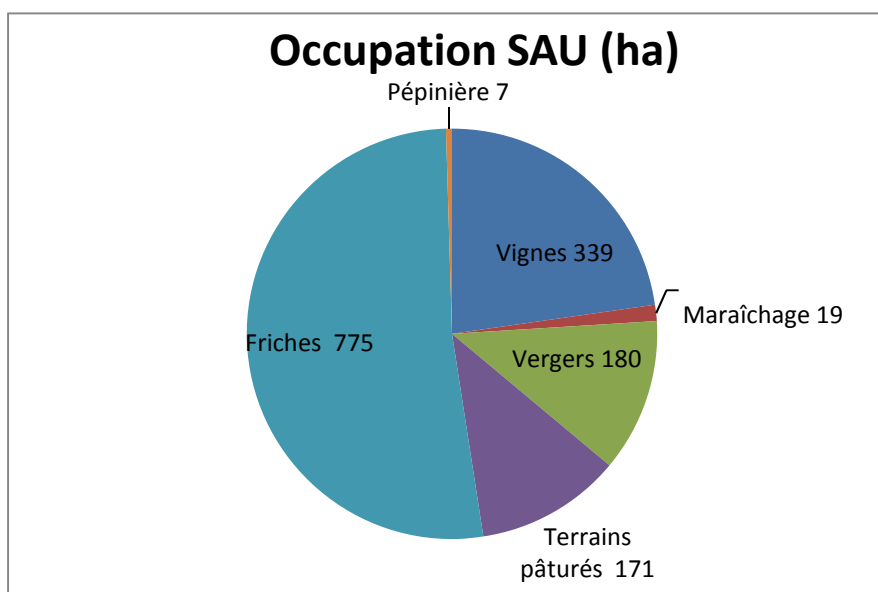
Plus précisément, les communes dont les surfaces agricoles seront retenues pour la réalisation du PAAEt, sont : Salses-le-Château, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque et, dans une moindre mesure, Torreilles.

Un premier diagnostic agricole de territoire, a permis en 2010, de recenser une partie des parcelles agricoles dans la partie Sud/Sud-Ouest des sites Natura 2000.

Après l'affinage des données, l'occupation des sols se répartit de la manière suivante (Carte 3 et Figure 4):

CARTE 3 : Occupation agricole du territoire





Source : DOCOB Salses-Leucate (2011) / CA 66 (2010)

Figure 2 " Répartition de la SAU dans le Complexe Lagunaire de Salses Leucate (secteur des Pyrénées Orientales exclusivement)

Ainsi, les principales activités sont, par ordre d'importance : la viticulture, l'arboriculture, l'élevage, le maraîchage.

Toutefois, une partie considérable de la SAU est occupée par les friches.

L'arrachage massif de la vigne, pratiqué dans la dernière décennie, représente la principale cause du développement de ces friches. De plus, ce phénomène étant encore de mise, ce type de couvert est susceptible d'augmenter dans l'avenir.

2.2.2 Type de productions

2.2.2.1 Viticulture

La vigne occupe plus de 339 ha de surface. Elle constitue donc l'activité agricole principale dans les sites Natura 2000 du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate.

Les parcelles viticoles se repartissent de la manière suivante (Tableau 3):

Tableau 3 : Surface viticole dans le périmètre d'étude Natura 2000

Commune	Surface en vigne (ha)
Saint-Hippolyte	126
Salses-le-Château	212
Torreilles	1,4
Total	339,4

Source : RIVAGE (2011) / CA 66 (2010)

Dans le périmètre Natura 2000 ont été recensés :

- 54 Exploitants

- une trentaine de caves particulières¹³
- 3 Caves coopératives¹⁴

Quelques viticulteurs (environ une dizaine) ont une activité mixte, associant très souvent la viticulture et l'arboriculture.

La cave coopérative Arnaud de Villeneuve, situé à Rivesaltes, est un organisme important dans le secteur. En effet, sur les 54 viticulteurs recensés dans le secteur, une quarantaine sont adhérents à cette cave.

2.2.2.1.1 Caractéristiques générales de la production

Sur les sites Natura 2000 du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate sont présentes :

1. Trois Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) :
 - Rivesaltes
 - Muscat de Rivesaltes
 - Côte du Roussillon
2. Deux Indication Géographique Protégée (IGP) :
 - Vin de Pays d'Oc
 - Vin de Pays des Côtes Catalanes

Environ 70% des vignes produisent du Vin de Pays (IGP).

Dans la région, tout le secteur viticole vit une période de crise. Celle-ci a des répercussions sur l'ensemble des viticulteurs des sites Natura 2000.

La situation est très difficile : souvent le chiffre d'affaire dégagé par les exploitants ne suffit pas à couvrir les coûts de production.

Seuls les viticulteurs qui se dédient à la production (totale ou partielle) du Muscat de Rivesaltes, arrivent à faire face à la crise. En effet, le Muscat ne semble pas être affecté par la crise viticole. Il s'agit à ce jour de la seule production dont le chiffre d'affaire (environ 4000 €/ha) permet de couvrir les coûts de production (environ 2500 €) et de dégager un revenu pour l'agriculteur¹⁵.

La production de vin de pays est, en revanche, fortement concurrencée par les départements limitrophes, notamment à cause des écarts de rendement considérables, dûs aux conditions climatiques. En effet, le secteur Nord/Ouest de la plaine de la Salanque est caractérisé par une pluviométrie très faible, ce qui implique des faibles rendements (environ 47 hectolitres /ha en 2010) vis à vis des autres départements, notamment, l'Aude et l'Hérault.

La conséquence directe de la crise viticole est l'arrachage des vignes et donc le développement des friches.

Géographiquement, l'arrachage se réalise principalement sur les parcelles en bord d'étang, sur les communes de Salses-le-Château et de Saint Hippolyte. Ces parcelles, aux sols argilo-calcaires profonds, sont favorables aux rendements plus importants mais de qualité médiocre. Malgré la production plus élevée de ces parcelles, le faible prix de vente des vins de pays (40 €/hl brut¹⁶) ne permet pas de couvrir les charges de production, d'où l'abandon des parcelles qui entraîne l'arrêt de

¹³ Ces caves se répartissent sur l'ensemble du territoire des communes concernées par le Périmètre Natura 2000

¹⁴ Cf. supra

¹⁵ Source : CA 66

¹⁶ Cf. supra

l'entretien des fossés et canaux, favorisant ainsi des remontées de sel depuis l'étang, dans un secteur fragile.

Ainsi, la conséquence est la disparition progressive de l'activité viticole et l'augmentation des friches en bord d'étang (Tableau 4).

Tableau 4 : Surface en friche dans le périmètre Natura 2000

Commune	Surface en friche (ha)
Saint Laurent de la Salanque	118
Saint Hippolyte	391
Salses le Château	197
Torreilles	66
Sainte Marie la Mer	3
Total	775

Source : RIVAGE (2011) / CA 66 (2010)

2.2.2.1.2 Contraintes techniques

Les contraintes techniques rencontrées par les viticulteurs sur les sites Natura 2000 CLSL sont liées principalement aux maladies, aux ravageurs et aux adventices communément présents dans le secteur. La plupart des exploitants de la zone Natura 2000 travaillent en agriculture raisonnée, ce qui permet d'utiliser des produits systémiques¹⁷ avec des rémanences plus longues et donc de faire moins de traitements.

2.2.2.1.2.1 Maladies et ravageurs

L'Oïdium (*Uncinula necator* ou *Erysiphe necator*):

Il s'agit d'une des maladies les plus répandues en viticulture, avec le mildiou et le botrytis. Cette maladie cryptogamique¹⁸ est la plus virulente du département, et donc du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate. Elle s'attaque aux feuilles, aux grappes et aux jeunes pousses de la vigne. Cela peut entraîner jusqu'à la déformation de feuilles et l'éclatement des grappes, avec des conséquences négatives sur le rendement des souches contaminées (baisse de la production) et sur la qualité des moûts (Valdes 2007).

Pour la maîtriser, les vignerons du périmètre Natura 2000 ont besoin de réaliser entre 5 et 10 traitements en fonction des années (notamment en fonction de la température et de l'hygrométrie), des différents cépages et des produits choisis¹⁹. L'Oïdium est une maladie qui peut être bien maîtrisée en agriculture biologique, les vignerons utilisent alors des produits de contact (donc lessivés par la pluie) à base de soufre, avec des rémanences plus courtes. Toutefois, ce mode de culture occasionne plus de traitements donc des coûts plus élevés.

Le Mildiou (*Plasmopara viticola*) :

¹⁷ Il s'agit de produits phytosanitaires qui, par absorption foliaire ou racinaire, sont véhiculés par la sève dans tout le végétal. Leur action est plus lente et plus persistante que celle des produits dits de contact. Toutefois, cette persistance pourrait entraîner des risques de phytotoxicité pour la vigne (Schreck 2008).

¹⁸ Une maladie cryptogamique, ou fongique, est une maladie causée par un champignon parasite microscopique.

¹⁹ Les traitements se réalisent de manière strictement préventive et, généralement, sur la campagne végétative qui va de la présence de 2/4 feuilles jusqu'à la fermeture de la grappe. (source DRAAF LR).

Cette maladie cryptogamique, s'attaque aux différents organes notamment, les rameaux, les feuilles, les vrilles et les grappes. Lorsque les attaques du mildiou sont sévères, elles provoquent la chute des feuilles, ce qui entraîne une perte de la récolte, un retard de la maturité des grappes de raisin, une perturbation dans le processus de l'aoûtement des sarments et par conséquent un retard au débourrement des bourgeons de la vigne de la campagne suivante.

Grâce notamment aux conditions générales de sécheresse, le mildiou est peu présent dans la zone et ne pose pas de problème quelque soit le mode de culture choisi.

La Flavescence dorée (vecteur : *Scaphoideus titanus*) :

Il s'agit d'une maladie présente dans le secteur qui entraîne la mort des souches infestées à plus ou moins long terme.

Cette maladie est transmise par un insecte vecteur : une cicadelle (*Scaphoideus titanus*).

La transmission dépend de la présence simultanée du phytoplasme de la flavescence dorée et de la cicadelle qui en est vectrice. Les traitements phytosanitaires ciblent le vecteur.

Un arrêté préfectoral impose 3 traitements à des dates déterminées durant la campagne végétative²⁰.

L'Eudémis ou vers de la grappe (*Lobesia botrana*) :

Il s'agit d'un ravageur très présent et très virulent dans le secteur. Sa présence, si non maîtrisée, entraîne de fortes baisses de rendement et de graves problèmes de **Botrytis** (ou pourriture grise).

Sur la période comprise entre avril et septembre 3 générations complètes d'eudemis se succèdent. Les traitements sont donc indispensables.

La lutte biologique (avec des bactéries) contre ce ravageur est possible mais implique un nombre supérieur de traitements par rapport aux traitements chimiques conventionnels (3 traitements au lieu de 1 ou 2 pour chacune des trois générations de cicadelle).

Des essais de lutte biologique par confusion sexuelle contre ce ravageur ont déjà eu lieu dans le département mais n'ont pas donné satisfaction dans des zones avec une pression aussi forte. De plus, la présence constante du vent rend la diffusion de la phéromone trop aléatoire.

En conclusion, les maladies qui sont présentes sur le vignoble des sites Natura 2000 du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate pourraient toutes être gérées de façon biologique. Cependant, les vignerons choisissent le plus souvent de rester une culture conventionnelle pour des raisons de charges de production, de sécurité de résultats et de temps de main d'œuvre. En effet, la superficie des exploitations viticoles de ce secteur est supérieure à 20 ha avec uniquement le chef d'exploitation comme main d'œuvre, alors qu'une seule personne peut travailler confortablement 15 ha²¹.

2.2.2.1.2.2 Les adventices

L'adventice la plus présente dans le secteur est le Chiendent (*Elytrigia repens*).

Il s'agit d'une espèce qui pose des problèmes liés, d'une part, à la concurrence hydrique qu'elle établit avec la vigne et, d'autre part, aux contraintes engendrées par son élimination mécanique.

²⁰ Arrêté Préfectoral n° 2055 du 26/05/2008 "Organisant la lutte contre les maladies de la flavescence dorée et du bois noir de la vigne".

²¹ Mme Alengry, CA66.

En effet, la présence importante de chiendent, entraîne des baisses de rendements conséquentes. En outre, son élimination mécanique représente une opération très délicate, demandant du matériel et des techniques adéquats²².

Le chiendent est une adventice capable de se développer et de se multiplier dans le sol grâce à ses *rhizomes*. Un travail du sol classique, entraînant le fractionnement des racines (travail avec herse rotative ou outils à disque, par exemple) est donc plus favorable à sa prolifération qu'à son élimination.

Pour cette raison, le désherbage chimique représente la technique actuelle de lutte contre le chiendent privilégiée dans la zone.

En ce qui concerne les autres adventices, elles peuvent être gérées mécaniquement de façon acceptable. Toutefois, ce mode de conduite demande d'investir dans du matériel adéquat (le prix d'un inter-cep peut varier entre 3 et 12 mille euros²³) et occasionne aussi des temps de travaux 3 à 4 fois supérieurs par rapport à un désherbage chimique.

2.2.2.1.3 Conclusion

Pour dégager des revenus supplémentaires, suite à la crise, la tendance actuelle est de créer un atelier de diversification et en particulier par la culture de l'abricotier. Ce dernier s'adapte bien au territoire et trouve, à Saint Hippolyte, une importante organisation de producteurs qui coordonne cette production (Teraneo).

Enfin, même si les exploitants concernés par le périmètre Natura 2000 sont sensibles à la conservation de "leur étang", et sont ouverts aux évolutions des pratiques agricoles, le manque de temps, les surcoûts et la crainte des contrôles les freinent dans cette évolution. D'ailleurs peu d'entre eux avaient souscrit un CTE ou un CAD lorsque c'était possible²⁴.

2.2.2.2 L'arboriculture

Les vergers couvrent une surface d'environ 180ha sur les sites Natura 2000.

Les tableaux ci-dessous (Tableaux 5 et 6) présentent la répartition des surfaces dédiées à cette activité.

Tableau 5 : Surface en verger (pêches, abricots et amandes) dans le périmètre Natura 2000

Commune	Surface des vergers (ha)
Saint-Laurent-de-la-Salanque	1
Saint-Hippolyte	27
Salses-le-Château	112
Total	140

Source : RIVAGE(2011) / CA 66 (2010)

²² Le déchaumage à la charrue sans rasette, suivi par plusieurs hersages (pour favoriser le dessèchement) et par l'enfouissement des rhizomes restants par le labour profond (20 cm), pourrait représenter une de ces techniques. (Sources : Duval (2005). et www.agridea.ch. (consulté le 08/08/2011)).

²³ Chambre d'Agriculture du Roussillon, Fiche technique n°24- Juillet 2010.

²⁴ Cf. note n°9.

Tableau 6 : Surfaces en oliveraie dans le périmètre Natura 2000

Commune	Surface en oliveraie (ha)
Saint-Laurent-de-la-Salanque	39
Saint-Hippolyte	1
Total	40

Source : RIVAGE (2011) / CA 66 (2010)

Les exploitants se dédiant à cette activité ont été recensés au nombre de 24.

L'agriculture biologique est aussi représentée dans cette filière par 3 producteurs d'abricots, dont 1 en conversion.

Quelques arboriculteurs se dédient aussi à des activités complémentaires (viticulture et maraîchage).

2.2.2.2.1 Caractéristiques générales de la production

La production arboricole, géographiquement, se répartit de manière parallèle à celle viticole.

La production concerne : les abricots, les pêches, les amandes, les olives

2.2.2.2.1.1 La production d'abricots et de pêches

Il s'agit de la production majoritaire de la filière arboricole.

21 arboriculteurs se regroupent au sein de Teraneo, une Organisation de Producteurs (OP) consacrée à la récolte et à la commercialisation de produits maraîchers et fruitiers.

L'importance de Teraneo est remarquable dans toute la plaine de la Salanque.

En la qualité d'Organisation de Producteurs, Teraneo a élaboré un Programme Opérationnel (PO) incluant, entre autres, des mesures environnementales. Ainsi, par le biais de ce Programme, la plupart des arboriculteurs des Sites Natura 2000 du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate, se sont engagés dans la Production Fruitière Intégrée (PFI) d'abricots et de pêches.

Cet engagement, d'une part, témoigne d'une prise de conscience agro-environnementale de la part des producteurs, et d'autre part pose des problèmes d'articulation avec les MAEt que RIVAGE a retenues pour la filière arboricole, sur la base des enjeux identifiés suite au diagnostic agricole.

En effet, il ne peut pas y avoir de double financement lorsque des MAEt s'apparentent à des mesures environnementales pouvant être financées par un Programme Opérationnel²⁵.

Compte tenu des consignes contenues dans les chartes nationales PFI pour les producteurs de pêches et d'abricots, le risque de double financement avec les MAEt est réel, notamment en ce qui concerne les objectifs de réduction des herbicides chimiques de synthèse ciblés par RIVAGE (Cf. § 4.3).

Plusieurs principes de la production intégrée affichent un intérêt environnemental notamment :

- Promouvoir une agriculture plus respectueuse de l'environnement et économiquement viable ;
- Minimiser l'impact de l'activité agricole sur les eaux, le sol et l'air ;
- Contribuer au maintien de la biodiversité et des paysages ;
- Maîtriser les apports d'intrants de façon à ménager les ressources naturelles ;

²⁵ Règlement CE n°1580/2007, art.60.

- Promouvoir la protection intégrée, combinant l'ensemble des techniques agricoles de lutte contre les ennemis des cultures et privilégiant celles qui limitent les risques parasites et favorisent les mécanismes naturels de régulation des populations de ravageurs.

En synthèse, pour les mêmes objectifs environnementaux, le soutien économique fourni par le Programme Opérationnel (par le biais de l'adhésion à la PFI) est supérieur à celui pouvant être mobilisé par les MAEt.

Par conséquent, pour les arboriculteurs affiliés à Teraneo, la contractualisation des MAEt est difficilement envisageable.

2.2.2.2.1.2 La production d'amandes

Deux producteurs d'amandes ont été recensés dans le territoire du PAEt, l'un d'entre eux produisant en même temps des abricots.

Ces exploitants ne font partie d'aucune coopérative ou groupements de producteurs.

Leurs parcelles se situent sur la commune de Salses le Château et occupent une surface d'environ 30ha.

2.2.2.2.1.3 La production d'olives

Trois producteurs d'olives ont été recensés dans le territoire du PAEt, deux d'entre eux font de cette activité un complément de leur activité principale : la viticulture.

Les parcelles affectées à cette production se situent principalement sur la commune de Salses le Château et, dans une moindre mesure, sur la commune de Saint Hippolyte, pour un total d'environ 40ha.

Le principal producteur (environ 30ha sur Salses le Château) a récemment effectué une conversion à la production biologique.

2.2.2.3 *Le maraîchage*

Bien représentée au niveau départemental, et notamment dans l'ensemble de la plaine de la Salanque, la filière maraîchère est toutefois très peu présente sur les sites Natura 2000.

Le tableau ci-dessous (Tableau 7) montre la répartition des surfaces maraîchères au sein du périmètre du PAEt.

Tableau 7 : Surface maraîchère dans le périmètre d'étude Natura 2000

Commune	Surface (ha)
Saint-Laurent-de-la-Salanque	7
Saint-Hippolyte	9
Salses-le-Château	3
Total	19

Source : RIVAGE (2011) / CA 66 (2010)

2.2.2.3.1 *Caractéristiques générales de la production*

Cinq producteurs ont été recensés. Deux d'entre eux se consacrent en même temps respectivement à l'arboriculture et à la viticulture.

Des 19 ha de production maraîchère, environ 13 ha appartiennent à une exploitation engagée dans la production biologique. Cela implique l'exclusion de cette surface de la démarche MAEt car la

production biologique représente une pratique aux intérêts agroenvironnementaux supérieurs à ceux des MAEt qui seront prises en compte dans le cadre du PAEt.(Cf. § 4.4).

Dans le périmètre Natura 2000, il ne reste plus que 6ha pouvant être contractualisés.

Cela représente une surface modique, d'autant plus si l'on considère qu'elle est répartie entre 4 exploitants. Pour cette raison, la filière maraîchère ne sera pas prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre du PAEt.

La production légumière se fait en majorité en plein champ et concerne : salades, artichauts et céleris.

2.2.2.4 L'élevage

Il s'agit d'une activité peu présente dans les sites Natura 2000, toutefois elle constitue un enjeu non négligeable. En effet, les surfaces dédiées à cette activité représentent dans la plupart des cas des habitats d'intérêt communautaire à enjeux fort ou très fort (Cf. Annexe 1).

2.2.2.4.1 Caractéristiques générales

Deux exploitations ont été recensées dans le périmètre du PAEt (Tableau 8).

Il s'agit de :

- un éleveur de bovins
- un éleveur d'ovins

Tableau 8 : Surface pâturée dans le périmètre du PAEt

Commune	Surface pâturée (ha)	
	Élevage bovin	Élevage ovin
Saint Laurent de la Salanque	105	
Saint Hippolyte	6	60
Total	111	60

Source : RIVAGE (2011) / CA 66 (2010)

2.2.2.4.1.1 L'élevage bovin

Depuis quelques années, une manade est installée en bordure d'étang sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque. Il s'agit en réalité de deux exploitants différents qui partagent leurs surfaces de pâturage, par le biais d'une convention de co-pâturage.

Le cheptel bovin (race Camargue et race Espagnole) des deux éleveurs atteint environ 90 unités pour environ 111ha de surfaces peu productives pâturées sur les sites Natura 2000.

Ces exploitants mènent conjointement une action de récupération de parcelles en friche (communales et privées) sur les communes de Saint Laurent de la Salanque, Le Barcarès et de Saint Hippolyte. Leur objectif est d'augmenter les surfaces de pâturage, en vue d'une réduction significative de leurs dépenses pour l'achat de fourrage.

La contractualisation MAEt, visant l'adoption de plans de pâturage et d'ouverture/entretien mécaniques des milieux, devient donc indispensable en vue de la protection, du maintien ou de la réouverture de plusieurs habitats d'intérêt communautaire.

2.2.2.4.1.2 L'élevage ovin

Un éleveur, pratiquant le gardiennage, est présent sur la commune de Saint Hippolyte.

Son cheptel atteint 150 unités. Les surfaces destinées au pâturage, qui atteignent 60ha, sont exploitées par le biais de conventions de pâturage. Cet éleveur envisage de récupérer des friches sur la commune de Saint Hippolyte.

Encore une fois, la gestion pastorale et l'ouverture/entretien mécaniques des milieux représentent des solutions à mettre en œuvre pour la sauvegarde des milieux pâturables.

2.2.2.4.1.3 L'élevage équin

Quelques centres équestres sont présents sur les sites Natura 2000.

Toutefois il s'agit de closeries de petite taille vouées à l'activité touristique, l'élevage ne figurant pas comme une activité principale.

C'est pourquoi, leur prise en considération en vue d'une contractualisation MAEt ne semble pas être pertinente.

2.3 Les enjeux identifiés

Suite à la réalisation du diagnostic agricole des sites Natura 2000 du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate, les filières retenues aux fins de la contractualisation des MAEt sont : la viticulture, l'arboriculture et l'élevage.

Les enjeux identifiés pour la mise en œuvre du Projet AgroEnvironnemental sont représentés par :

- **la bonne qualité de l'eau qui conditionne le bon état de conservation de l'habitat *Lagunes côtières* (*1150),**
- **le bon état de conservation des habitats d'intérêt communautaire (directive Habitats) et des espèces d'intérêt communautaire (directive Oiseaux).**

Les solutions à mettre en place sont constituées par :

- **la réduction de l'utilisation des herbicides de synthèse en viticulture (principalement) et en arboriculture,**
- **la gestion des milieux remarquables par l'adoption de pratiques de pâturage raisonnées, par l'ouverture mécanique et/ou manuelle et l'entretien des milieux en déprise,**
- **l'entretien des éléments structurants du paysage.**

Ces solutions correspondent entièrement aux objectifs déclinés dans le DOCOB du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate (Cf. § 2.5). Il s'agit de :

- Maintenir, encourager ou adapter les activités humaines en faveur de la biodiversité ;
- Améliorer la qualité de l'eau et le fonctionnement hydraulique de la lagune et des ses zones humides périphériques (en limitant les pollutions d'origine agricole).

Enfin, les solutions techniques identifiées correspondent aux Mesures AgroEnvironnementales territorialisées retenues qui seront présentées dans la suite du document.

2.4 Le Mesures AgroEnvironnementales retenues

Suite aux différentes réunions de concertation (Cf. Annexe V) avec les agriculteurs des trois filières concernées par la mise en œuvre du PAE, les mesures suivantes ont été retenues :

- **Viticulture :**
 - **LR_CLSL_VI1** : Suppression du désherbage chimique de synthèse sur la totalité de la parcelle.
 - **LR_CLSL_VI2** : Absence de désherbage chimique de synthèse sur l'inter-rang.
- **Arboriculture :**
 - **LR_CLSL_AR1** : Suppression du désherbage chimique de synthèse sur la totalité de la parcelle.
 - **LR_CLSL_AR2** : Absence de désherbage chimique de synthèse sur l'inter-rang.
- **Élevage :**
 - **LR_CLSL_MR1** : Gestion pastorale des milieux remarquables.
 - **LR_CLSL_MR2** : Gestion des milieux remarquables par le pâturage et l'entretien mécanique.
 - **LR_CLSL_MD1** : Ouverture et entretien de milieux pâturables en déprise.

En outre, d'autres mesures, transversales à toutes les filières ont été retenues.

Il s'agit notamment de :

- **LR_CLSL_FO1** : Entretien des fossés, roubines et canaux en marais.
- **LR_CLSL_HA1** : Entretien des haies.

Les cahiers des charges de chaque MAEt sont détaillés dans des notices spécifiques en annexes VI. L'annexe VII correspond elle, à la notice de territoire synthétisant les démarches d'adhésion au MAEt.

Le tableau (Tableau 9) ci-dessous résume la composition et les rémunérations prévues par chaque mesure.

Tableau 9 : Récapitulatif des MAEt retenues sur le Complexe Lagunaire de Salses-Leucate

	Mesure AgroEnvironnementale	Composition des mesures (Combinaison des engagements unitaires)												Montant total de la mesure	Coûts induits*	Action du DOCOB correspondante
		EU 1	Montant (EU 1)	EU 2	Montant (EU 2)	EU 3	Montant (EU 3)	EU 4	Montant (EU 4)	EU A (coûts induits A)	Montant max des coûts induits (EU A)	EU B (coûts induits B)	Montant max des coûts induits (EU B)			
VITICULTURE	Suppression du désherbage chimique de synthèse sur la totalité de la parcelle en viticulture (LR_CLSL_VI1)	PHYTO_02	184€/ha	PHYTO_01	59,58 €/ha					CI4	96€/an/e xpl			243,58 €/ha/an	+ max.96€/an/ expl	EAU05
	Absence de désherbage chimique sur l'inter rang en viticulture (LR_CLSL_VI2)	PHYTO_10	106€/ha	PHYTO_01	59,58 €/ha					CI4	96€/an/e xpl	CI2	90€/an/e xpl	165,58 €/ha/an	+ max.186€/an/ex pl	EAU05
ARBORICULTURE	Suppression du désherbage chimique de synthèse sur la totalité de la parcelle en arboriculture (LR_CLSL_AR1)	PHYTO_02	141€/ha	PHYTO_01	29,79 €/ha					CI4	96€/an/e xpl			170,79 €/ha/an	+ max.96€/an/ expl	EAU05
	Absence de désherbage chimique sur l'inter rang en arboriculture (LR_CLSL_AR2)	PHYTO_10	100€/ha	PHYTO_01	29,79 €/ha					CI4	96€/an/e xpl	CI2	90€/an/e xpl	129,79 €/ha/an	+ max.186€/an/ex pl	EAU05
ELEVAGE	Gestion pastorale des milieux remarquables (LR_CLSL_MR1)	SOCLE_H02	60,8€/ha	HERBE_01	17 €/ha	HERBE_09	53 €/ha							130,80 €/ha/an		OUV01 HUM01
	Gestion de milieux remarquables par le pâturage et l'entretien mécanique (LR_CLSL_MR2)	SOCLE_H02	60,8€/ha	HERBE_01	17 €/ha	HERBE_09	53 €/ha	OUVERT_02	35,20 €/ha					166,00 €/ha/an		OUV01 OUV02 ENV02
	Ouverture et entretien de milieux pâturables en déprise (LR_CLSL_MD1)	HERBE_01	17€/ha	HERBE_09	53 €/ha	HERBE_03	108 €/ha	OUVERT_01	183,60 €/ha					361,60 €/ha/an		OUV01 OUV02 ENV02
IAE	Eléments structurants - Haies (LR_CLSL_HA1)	LINEA_01	0,18€/ml							CI4	96€/an/expl			0,18 €/ml/an	+ max.96€/an/ expl	STR01 ENV02
	Entretien de fossés, roubines et canaux en marais (LR_CLSL_FO1)	LINEA_06	1,13 €/ml							CI4	96€/an/expl			1,13 €/ml/an	+ max.96€/an/ expl	STR01 ENV02

Source : RIVAGE (2011)

* le montant total des coûts induits ne pourra pas être supérieur à 20% du montant total de la mesure en question

2.5 Justification des mesures retenues

Les mesures proposées trouvent une validation scientifique dans la bibliographie et dans les préconisations du DOCOB, ce qui justifie leur mise en œuvre dans le cadre du PAEt du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate.

Le tableau 10 récapitule les objectifs environnementaux visés par ces mesures.

En ce qui concerne les activités **viticoles et arboricoles**, les pratiques actuelles impliquant l'utilisation d'herbicides de synthèse sont néfastes pour la qualité de l'eau (pollution) et la richesse biologique de la lagune et des zones humides périphériques (perte de biodiversité). Différentes études, synthétisées dans l'Expertise Scientifique Collective "*Nature et biodiversité*" (ESCo 2008), indiquent les effets directs des molécules actives utilisées pour le désherbage sur certains organismes vivants. Ainsi, la réduction de la protection chimique des cultures permettrait d'augmenter les bénéfices de la biodiversité au travers des services écologiques.

Cela se traduit par :

- une diminution des impacts négatifs sur les organismes offrant des services écologiques (auxiliaires des cultures, pollinisateurs, etc.) ;
- un renforcement des effets bénéfiques de la diversité de la flore adventice, précieuse pour les auxiliaires et les pollinisateurs ;
- le rétablissement de plusieurs services écologiques tels que la stabilité du sol, la pollinisation, le contrôle des bioagresseurs, la conservation de la biodiversité, etc...

En outre, il a été prouvé que l'utilisation intensive de produits phytosanitaires, par l'altération des niveaux trophiques inférieurs, nuit de manière directe ou indirecte aux oiseaux (insectivores en premier), aux chiroptères, aux amphibiens et à la biodiversité en général (ESCO 2008).

Enfin, en termes de pollution et de qualité de l'eau, les désherbants chimiques entraînent :

- des pollutions diffuses dues aux phénomènes de dérive au moment de leur application (volatilisation, drainage et/ou ruissellement) ;
- la pollution des nappes phréatiques et des eaux de surface par l'infiltration ou le ruissellement des molécules utilisées (Zhang et *al.*, 1997) ;
- des risques potentiels de phytotoxicité pour la culture et des risques pour la santé des agriculteurs ;
- un tassement du sol, en cas de désherbage chimique intégral (Lagacherie et *al.*, 2006).

Du fait que la lagune soit l'habitat naturel majoritaire sur le complexe de Salses-Leucate, la qualité de l'eau est le principal paramètre qui régit la conservation de cet habitat d'intérêt communautaire prioritaire.

Concernant les mesures retenues pour l'**élevage**, la gestion des habitats par le pâturage et par les interventions humaines est d'importance primordiale pour la sauvegarde des habitats et/ou des espèces d'intérêt communautaire.

En effet, une forte intensité de pâturage sur des habitats naturels en bon état de conservation tend à avoir un effet négatif marqué sur la richesse spécifique des différents types d'organismes : végétaux, arthropodes, petits mammifères et faune du sol (ESCO 2008).

Inversement, pour les végétaux, la richesse spécifique tend à diminuer lorsque la pression de pâturage est particulièrement faible. Cette diminution s'accompagne également d'une perte de richesse patrimoniale au profit d'espèces plus rudérales.

En revanche, une conduite de pâturage modérée et raisonnée, entraîne une augmentation de la richesse spécifique (végétale) et de l'abondance de certains organismes du sol.

En outre, dans les milieux présentant une dynamique de fermeture et/ou de colonisation (par les ligneux et/ou les espèces envahissantes en général), l'intervention humaine permet de maintenir ou de rétablir les habitats d'intérêt communautaire que le pâturage seul ne pourrait sauvegarder. Ce dernier aspect est d'importance capitale puisque des modifications éventuelles de la structure du couvert végétal entraîneraient des changements du fonctionnement écologique des milieux qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

De plus, pour les habitats naturels pâturés et/ou potentiellement pâturables, la fertilisation représente une menace majeure. En effet, la fertilisation (azoté en particulier) sur ces habitats sensibles impliquerait une perte de patrimonialité au profit d'espèces rudérales.

Enfin, en termes de pollution et de qualité de l'eau, les mesures retenues, en prévoyant la réduction et/ou l'interdiction de la fertilisation, notamment minérale, contribuent à limiter les problématiques de qualité de l'eau.

Les mesures retenues pour les **infrastructures agro-écologiques (IAE)** - haies, fossés et canaux - se placent sur plusieurs niveaux. Premièrement, de manière générale, ces IAE contribuent à la biodiversité du paysage agricole, en constituant des habitats pour des nombreuses espèces (insectes, oiseaux, reptiles, amphibiens)²⁶ et en favorisant le déplacement des espèces.

Deuxièmement, les IAE en question constituent des habitats avérés et/ou potentiels de plusieurs espèces d'intérêt communautaire présentes sur le territoire du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate (Agrion de mercure, Barbeau méridional, Cistude d'Europe, Emyde lépreuse et chiroptères) (DOCOB Salses-Leucate 2011).

Troisièmement, les canaux, si entretenus, jouent un rôle contre la salinisation des parcelles en bord d'étang, en favorisant la circulation de l'eau douce.

Enfin, les haies constituent une précieuse fonction de brise vent dans un territoire où la présence de cet élément est constante et violente (300 jours/an dont 120 jours à plus de 60km/h). Cette action favorise l'établissement de micro-habitats propices à de nombreuses espèces (Agrion de Mercure, etc.).

²⁶ Les espèces végétales ne sont pas nommées puisque la forte prépondérance de résineux (cyprès surtout) et de peupliers, conduit à une banalisation des espèces végétales dans les haies du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate.

Tableau 10 : Objectifs environnementaux des MAEt

Code mesures	Mesure	Objectif de la mesure	Espèces et/ou Habitats d'intérêt communautaire et/ou habitats d'espèces concernés
LR_CLSL-VI1 LR_CLSL_VI2 LR_CLSL_AR1 LR_CLSL_AR2	Suppression totale ou partielle des traitements herbicides chimiques.	- Propice à la biodiversité et au maintien des services écologiques ; -Propice au maintien de la qualité de l'eau.	Oiseaux des plaines agricoles méditerranéennes ; Oiseaux des lagunes, lidos et sansouïres ; Oiseaux des roselières et des marais doux ; Chiroptères, Cistude d'Europe, Emyde Lépouse, Alose feinte, Barbeau méridional, Agrion de Mercure.
LR_CLSL_MR1	Gestion pastorale des milieux remarquables.	-Propice au maintien du couvert des habitats d'intérêt communautaire ; -Propice à l'établissement de population d'espèces d'intérêt communautaire ; -Propice à la limitation des pollutions azotées.	<u>Espèces et habitats associés:</u> Oiseaux des plaines agricoles méditerranéennes; Oiseaux des roselières et des marais doux ; Oiseaux des lagunes, lidos et sansouïres ; Chiroptères. <u>Habitats :</u> Parcours substeppiques de graminées et annuelles du <i>Thero-Brachypoditea</i> (*6220) ; Prairie humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Haloschoenion</i> (6420) ; Prés salés méditerranéens (1410) ; Fourrés halophiles méditerranéens (1420) ; Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses (1310) ; Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i> (92A0) ; Galeries et fourrés riverains méridionaux (92D0) ; Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> (*7210) ; Steppes salées méditerranéennes (*1510) ; Dunes fixées de littoral du <i>Crucianellion maritimae</i> (2210) ; Dunes avec pelouses du <i>Malcolmietalia</i> (2230) ; Dunes avec pelouses du <i>Brachypodietalia</i> et des plantes annuelles (2240).
LR_CLSL_MR2 LR_CLSL_MD1	Ouverture et entretien des milieux remarquables embroussaillés et/ou fermés ; Gestion pastorale.	-Propice au maintien du couvert des habitats d'intérêt communautaire ; -Propice au maintien et/ou au rétablissement de l'ouverture des milieux remarquables ; -Propice à l'établissement de population d'espèces d'intérêt communautaire ; -Propice à la limitation des	<u>Espèces et habitats associés:</u> Oiseaux des plaines agricoles méditerranéennes ; Oiseaux des roselières et des marais doux ; Oiseaux des lagunes, lidos et sansouïres ; Chiroptères. <u>Habitats :</u> Parcours substeppiques de graminées et annuelles du <i>Thero-Brachypoditea</i> (*6220) ; Prairie humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Haloschoenion</i> (6420) ; Prés salés méditerranéens (1410) ; Fourrés halophiles méditerranéens (1420) ; Végétation pionnière à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses (1310) ; Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i> (92A0) ; Galeries et fourrés riverains méridionaux

Code mesures	Mesure	Objectif de la mesure	Espèces et/ou Habitats d'intérêt communautaire et/ou habitats d'espèces concernés
		pollutions azotées ; -Lutte contre les espèces envahissantes.	(92D0) ; Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> (*7210) ; Steppes salées méditerranéennes (*1510) ; Dunes fixées de littoral du <i>Crucianellion maritimae</i> (2210) ; Dunes avec pelouses du <i>Malcolmietalia</i> (2230) ; Dunes avec pelouses du <i>Brachypodietalia</i> et des plantes annuelles (2240).
LR_CLSL_HA1 LR_CLSL_FO1	Entretien des haies et des fossés et canaux.	-Propice à la biodiversité et au déplacement d'espèces ; -Propice au contrôle de la salinisation des parcelles en bord d'étang.	Oiseaux des plaines agricoles méditerranéennes ; Oiseaux des roselières et des marais doux Chiroptères, Agrion de mercure, Cistude d'Europe, Emyde lépreuse.

2.6 Estimation des besoins financiers

Tableau 11 : Estimation de la contractualisation sur le territoire du "complexe lagunaire de Salses-Leucate" pour les 3 premières années d'animation du PAET

EXPLOITANT	ACTIVITE	Type MAEt	Coût MAEt	SURFACES A ENGAGER (ha) / COÛTS(€)					
				2012		2013		2014	
				Surf (ha)	€/ expl	Surf (ha)	€/ expl	Surf (ha)	€/ expl
Exploitant 1	Viti	VI2	165,58	8,5	1407,43		0		0
	Arbo	AR2	129,79	1,5	194,685		0		0
Exploitant 2	Arbo	AR2	129,79	20	2595,8		0		0
Exploitant 3	Arbo	AR2	129,79	11	1427,69		0		0
Exploitant 4	Elevage	MR1	130,8	70,5	9221,4		0		0
		MR2	166	10	1660		0		0
		MD1	361,6	3	1084,8		0		0
Exploitant 5	Viti	VI2	165,58	4	662,32		0		0
Exploitant 6	Viti	VI2	165,58	13	2152,54	7	1159,06		0
Exploitant 7	Viti	VI2	165,58	23	3808,34		0		0
Exploitant 8	Viti/arbo	VI2	165,58		0	3	496,74		0
Exploitant 9	Viti	VI2	165,58	2	331,16		0		0
Exploitant 10	Viti	VI2	165,58		0		0		0
Exploitant 11	Viti	VI1	243,58	6	1461,48		0		0
		VI2	165,58	4	662,32		0		0
Exploitant 12	Viti	VI2	165,58	38	6292,04		0		0
Exploitant 13	Elevage	MR2	166		0		0	10	1660
Exploitant 14	Viti	VI2	165,58	6	993,48		0		0
Exploitant 15	Viti	VI2	165,58	3	496,74		0		0
Exploitant 16	Arbo	AR2	129,79	2	259,58		0		0
Total (€)				225,5	34711,8	10	1655,8	10	1660
NB : Certaines exploitations viticoles ont manifesté le fait d'un possible basculement de la mesure VI2 vers la mesure VI1									

Source : RIVAGE (2011)

Tableau 12: Indication sur les surfaces à engager par type de MAEt proposées pour les 3 premières années d'animation du PAEt

Année	Activité							Total
	Viticulture		Arboriculture		Élevage			
	Surface VII (ha)	Surface VI2 (ha)	Surface AR1 (ha)	Surface AR2 (ha)	Surface MR1 (ha)	Surface MR2 (ha)	Surface MD1 (ha)	Surface concernée (ha)
2012	6	101,5	0	34,5	70,5	10	3	225,5
2013		10						10
2014						10		10
Total	6	111,5	0	34,5	70,5	20	3	245,5

Source : RIVAGE (2011)

Tableau 13 : Estimation des montants demandés

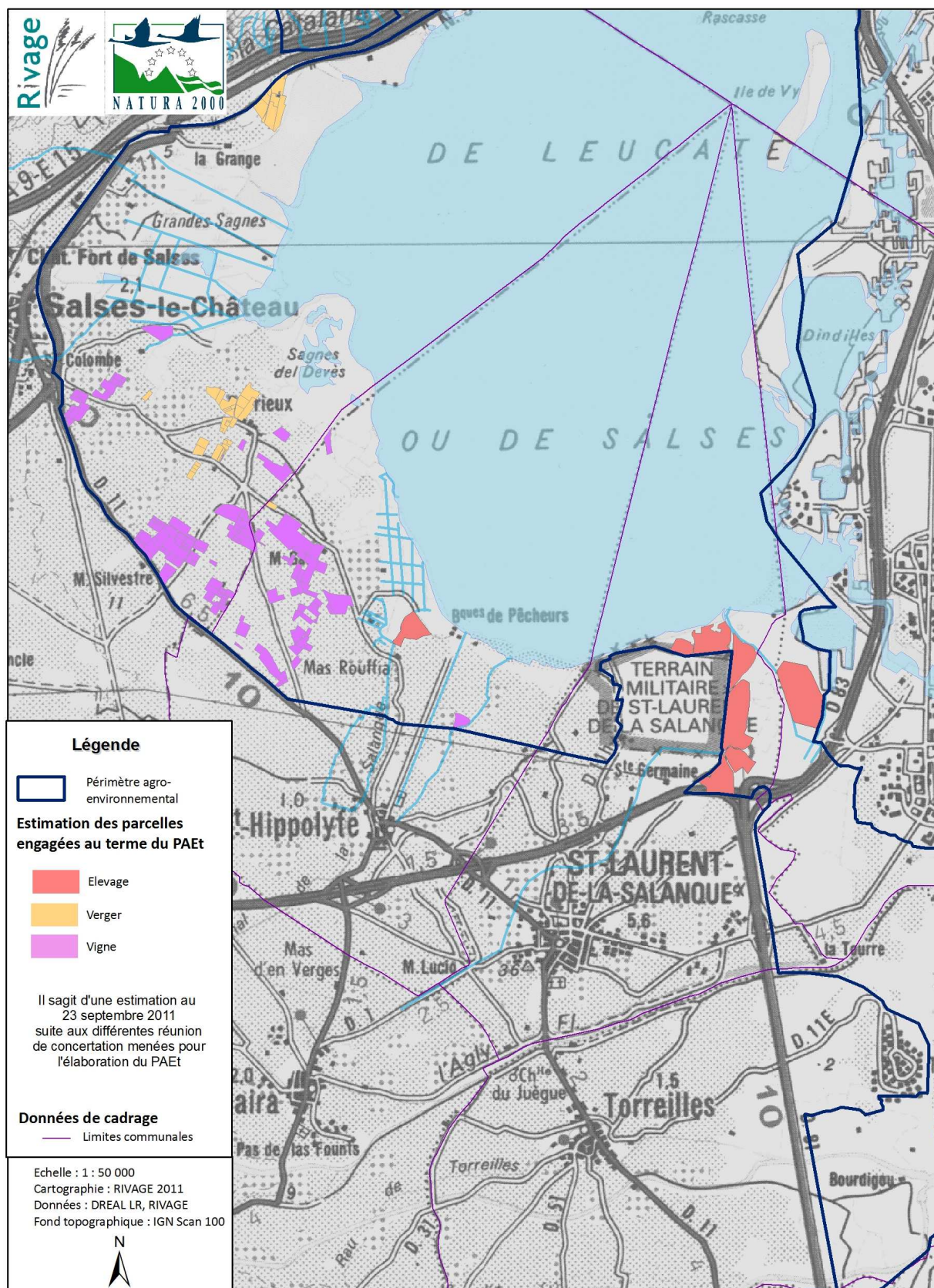
	Montant annuel demandé	Montant demandé pour 5 ans
2012	34711,8 €	173559 €
2013	1655,8 €	8279 €
2014	1660 €	8300 €

Coût global du PAEt 2012-2018	190138 €
--------------------------------------	-----------------

Source : RIVAGE (2011)

Cette première estimation sera soumise à la validation de la CRAE qui donnera son avis dans le courant du mois de novembre 2011. En cas d'avis positif, il existe la possibilité pour l'opérateur agroenvironnemental d'affiner cette estimation jusqu'au mois de mars 2012 dans une ultime CRAE pré-contractualisation.

Objectifs de contractualisation 2012-2014



2.7 Organismes agréés²⁷

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAEt du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate, l'intervention de plusieurs organismes spécialisés est nécessaire pour la réalisation de plusieurs tâches.

Ainsi, le Syndicat RIVAGE Salses-Leucate demande les agréments suivants :

- Réalisation des **diagnostics d'exploitation (CI4)**, de la **formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires (CI2)** et du bilan Phyto_01.
Structure agréée : **Chambre d'Agriculture du Roussillon.**
- Réalisation des **diagnostics d'exploitation**, des **plans de pâturage (Herbe_09)**.
Structure agréée : **Société d'Élevage de Pyrénées Orientales.**
- Réalisation des **plans d'ouverture/entretien des parcelles (Ouver_01)**.
Structures agréées : **Société d'Élevage de Pyrénées Orientales et Conservatoire des Espaces Natures du Languedoc Roussillon.**
- Réalisation des diagnostics écologiques.
Structures agréées : **Conservatoire des Espaces Natures du Languedoc Roussillon et Groupe Ornithologique du Roussillon.**²⁸

2.8 Conclusion

Sur le Complexe Lagunaire de Salses-Leucate, territoire à forte vocation viticole, la plupart des MAEt seront souscrites par des viticulteurs (Tableau 10). Pour les raisons mentionnées auparavant (Cf. § 4.2.2.2.1.1) seuls trois arboriculteurs pourront souscrire à des MAEt.

Pour les filières viticole et arboricole, à ce jour, seule la mesure préconisant la suppression du désherbage chimique sur l'inter-rang a suscité l'intérêt des exploitants (Cf. Tableau 9). En effet, la mise en œuvre de cette mesure présente des contraintes mineures (matériel nécessaire pour le travail mécanique du rang, temps de travail, etc.) par rapport celles présentées par la mesure prévoyant l'absence de désherbage chimique sur la totalité de la parcelle²⁹.

En ce qui concerne l'élevage, une première souscription sera effectuée par l'éleveur bovin en 2012. Cet exploitant s'engagera dans les trois mesures proposées (Cf. § 4.4), selon la nature des parcelles concernées (type de couvert, niveau d'embroussaillage /fermeture, etc.). Un engagement (2014) de la part de l'éleveur ovin est envisageable dans la dernière année de contractualisation. En tout cas, cet éventuel engagement ne concernera qu'une faible partie de l'ensemble des parcelles exploitées.

²⁷ Les documents justifiant les compétences des organismes cités seront envoyés avant le 23/09/2011.

²⁸ Pour l'année 2012, les diagnostics écologiques seront réalisés principalement par le Syndicat RIVAGE, en interne, avec la méthode du CEN LR.

²⁹ Cependant, il existe la possibilité, en cours d'engagement, de pouvoir effectuer un basculement (partiel ou total) vers la mesure plus contraignante. Quelques exploitants ont déjà manifesté leur intérêt pour cette possibilité, qui sera soumis aux contraintes de mise en œuvre de la mesure souscrite.

Dans la mesure où de nombreux exploitants ont manifesté leur intérêt à la souscription d'une mesure dès la première année, RIVAGE a estimé en concertation avec les services de l'état, écologiquement intéressant, de contractualiser le maximum de surfaces dès la première année.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages et rapports

Expertise scientifique collective (ESCo) : LE ROUX X., BARBAULT R., BAUDRY J., BUREL F., DOUSSAN I., GARNIER E., HERZOG F., LAVOREL S., LIFRAN R., ROGER-ESTRADE J., SARTHOU J.P., TROMMETTER M. (éditeurs), 2008. *Agriculture et biodiversité. Valoriser les synergies*. Expertise scientifique collective (ESCo), synthèse du rapport, INRA (France), 116 pages.

ROBERT J., 2009. *Présentation du Document d'objectifs "Étangs palavasiens et étang de l'Estagnol" & Projet Agro-Environnemental sur un site Natura 2000*. Mémoire de Master 2, Université de Toulouse III/ ENSAT. 93 pages.

SCHRECK E., 2009, *Influence des modes d'entretien du sol en milieu viticole sur le transfert des pesticides vers les eaux d'infiltration - Impact sur les lombriciens*. Thèse de l'Université de Toulouse, 301 pages.

VALDES GOMEZ H 2007., *Relations entre états de croissance de la vigne et maladies cryptogamiques sous différentes modalités d'entretien du sol en région méditerranéenne*, Thèse de l'école de Montpellier SupAgro. 257 pages.

ZANG M., GENG S., USTIN S.L., TANJI K.K., 1997, *Pesticide occurrence in groundwater in Tulare county*, California Environmental Monitoring and Assessment, pages 101-127.

Articles et documents

BOUREAU M. et CUINIERC C., 1997, *Protection des vignes et qualité des vins : lutte raisonnée, pathogènes, résidus et fermentation : maladies des plantes*. Phytoma, la défense des végétaux, n°500, pages 42-44.

Charte nationale de Production Fruitière intégrée des producteurs de pêches et nectarines, 2010, PECHES ET NECTARINES DE FRANCE S.A.S., Association d'Organisations de Producteurs Mas de la Bastide. 19 pages.

Charte nationale de Production Fruitière intégrée des producteurs d'abricots, 2010, PECHES ET NECTARINES DE FRANCE S.A.S., Association d'Organisations de Producteurs Mas de la Bastide. 20 pages.

DUPRAZP., PECH M., 2007, *Effets des mesures agro-environnementales*, INRA Sciences Sociales - n°2-3-, Septembre 2007.

DUVAL J-P., 2005, *Moyens de lutte au chiendent (Elytigia repens) en production biologique*, Club agroenvironnemental Bio-Action. 24 pages.

LAGACHERIE P., COULOUMA G., ARIAGNO P., VIRAT P., BOIZARD H., RICHARD G., 2006. *Spatial variability of soil compaction over a vineyard region in relation with soils and cultivation operations*. Geoderma 134, pages 207-216.

RIVAGE Salses-Leucate, 2011. *Documents d'objectifs Natura 2000 des sites "Complexe Lagunaire de Salses-Leucate"*. 500 pages

Textes juridiques et administratifs

Commission Européenne, Règlement CE n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 *concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)*.

Commission Européenne, Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, *concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages*.

Commission Européenne, Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, *concernant la conservation des oiseaux sauvages*.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc Roussillon, *Compte rendu de la Commission Régionale AgroEnvironnementale (CRAE) du 24 mars 2011*, Montpellier 24/03/2011, 10 pages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc Roussillon, *Compte rendu de la Commission Régionale AgroEnvironnementale (CRAE) du 27 janvier 2011*, Montpellier 27/01/2011, 10 pages.

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, *Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007-2013*.

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, *Circulaire PDRH 2011-2013 "mesures agroenvironnementales"*, Circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-2013-3030, 22 avril 2011. Préfecture de la région Languedoc Roussillon

Préfecture de la région Languedoc Roussillon, Arrêté préfectoral n°2011 42-0001 *de modification et de composition de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural du Languedoc Roussillon*

Préfecture de la région Languedoc Roussillon, *Document Régional de Développement Rural (DRDR) 2007-2013*.

Sites Internet

Agridea : www.agridea.ch

Natura 2000 tourisme : www.natura2000turism.eu

Portail Natura 2000 : www.natura2000.fr

Syndicat RIVAGE : www.rivage-salses-leucate.fr

Annexe I : Les habitats d'intérêt communautaire sur le Complexe Lagunaire de Salses Leucate

Code Natura 2000 (EUR 15)	Intitulé Natura 2000	Enjeu de conservation
*1150	*Lagunes côtières	Très fort
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>	Très fort
2210	Dunes fixées du littoral du <i>Crucianellion maritimae</i>	Très fort
2220	Dunes à <i>Euphorbia terracina</i>	Très fort
2230	Dunes avec pelouses du <i>Malcolmietalia</i>	Très fort
2240	Dunes avec pelouses du <i>Brachypodietalia</i> et des plantes annuelles	Très fort
1410	1410-2 : Prés salés méditerranéens des hauts niveaux	Très fort
	1410-1 : Prés salés méditerranéens des bas niveaux	Fort
2120	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> des côtes méditerranéennes	Fort
*7210	Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i>	Fort
1420	Fourrés halophiles méditerranéens	Fort
1310	1310-4 : Pelouses rases à petites annuelles subhalophiles	Fort
	1310-3 : Végétations pionnières à <i>Salicornia</i>	Modéré
*6220	Parcours substeppiques de graminées et annuelles du <i>Thero-Brachypodietea</i>	Modéré
2110	Dunes mobiles embryonnaires	Modéré
1210	Laisses de mer des côtes méditerranéennes	Modéré
92A0	Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	Non évalué
1130	Estuaires	Non évalué
2190	Dépressions humides intradunales	Non évalué
3140	Eaux oligo- mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	Non évalué
3260	Rivières des étages planitiaires à montagnards avec végétation du <i>Ranunculion fuitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	Non évalué
92D0 si fourré naturel	Galeries et fourrés riverains méridionaux	Non évalué

Source : DOCOB Salses-Leucate (2011)

Annexe II : Les oiseaux d'intérêt communautaire du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate

Code Natura 2000	Nom commun	Enjeux	Enjeu de conservation
A195	Sterne naine	Nidification	Très fort
A293	Lusciniole à moustaches	Nidification	Très fort
A243	Alouette calandrelle	Nidification	Fort
A138	Gravelot à collier interrompu	Nidification	Fort
A021	Butor étoilé	Nidification	Fort
A024	Crabier chevelu	Nidification	Fort
A128	Outarde canepetière	Nidification	Fort
A231	Rollier d'Europe	Nidification	Fort
A124	Talève sultane	Nidification	Fort
A035	Flamant rose	Migration	Fort
A029	Héron pourpré	Nidification	Fort
A133	Oedicnème criard	Nidification	Fort
A026	Aigrette garzette	Nidification	Modéré
A379	Bruant Ortolan	Nidification	Modéré
A081	Busard des roseaux	Nidification	Modéré
A080	Circaète Jean-le-blanc	Territoire chasse	Modéré
A131	Échasse blanche	Nidification	Modéré
A255	Pipit rousseline	Nidification	Modéré
A022	Blongios nain	Nidification	Modéré
A023	Bihoreau gris	Nidification	Modéré
A215	Grand-duc d'Europe	Territoire chasse	Modéré
A224	Engoulevent d'Europe	Migration	Faible

Source : DOCOB Salses-Leucate (2011)

ANNEXE III : Les espèces de l'Annexe II de la directive habitats et les grands habitats d'oiseaux du Complexe lagunaire de Salses-Leucate

Les espèces de l'Annexe II de la directive "Habitats, faune et flore" du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate ; (A) = Présence avérée ; (P) = Présence très probable.

Groupe d'espèces	Espèces citées dans le F.S.D.
Invertébrés	Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>) (A) Grand Capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>) (P)
Mammifères	Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>) (P) Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>) (P) Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>) (A) Myotis capaccinii (<i>Myotis capaccinii</i>) (A) Petit Murin (<i>Myotis blythii</i>) (A) Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>) (P) Vespertilion à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>) (P)
Reptiles	Emyde lépreuse (<i>Mauremys leprosa</i>) (A) Cistude d'Europe (<i>Emys orbicularis</i>) (P)
Poissons	Alose feinte (<i>Alosa fallax</i>) (A) Barbeau méridional (<i>Barbus meridionalis</i>) (P)

Source : DOCOB Salses-Leucate (2011)

Les grands habitats d'oiseaux et les espèces correspondantes

Grands types d'habitats naturels	Espèce correspondantes
Lagunes, lidos et sansouires	Grande aigrette, Aigrette garzette, Crabier chevelu, Flamant rose, Echasse blanche, Gravelot à collier interrompu, Goéland d'Audouin, Sterne naine, Sterne Caugek
Roselières et marais doux	Butor étoilé, Blongios nain, Bihoreau gris, Héron pourpré, Busard des roseaux, Talève sultane, Martin pêcheur d'Europe, Lusciniole à moustaches
Plaines agricoles méditerranéennes en mosaïque de culture	Circaète Jean-le-Blanc, Faucon crécerellette, Outarde canepetière, Oedicnème criard, Grand-duc d'Europe, Engoulevent d'Europe, Rollier d'Europe, Alouette calandrelle, Pipit rousseline, Bruant ortolan

Source : DOCOB Salses-Leucate (2011)

NB : Le classement d'une espèce dans un grand type d'habitat n'exclut pas qu'elle puisse aussi fréquenter/exploiter d'autres habitats, notamment lors des stationnements postnuptiaux et des migrations.

Annexe IV : Calendrier d'élaboration et de mise en œuvre du PAEt

Étapes	Année N-1												Année N												
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Élaboration du PAEt				Définition et affinage des besoins																					
Validation du PAEt										CRAE															
Diagnostic écologique																									
Diagnostic d'exploitation																									
Montage des dossiers																									
Signature de la MAEt et dépôt du dossier																									
Début de l'engagement																									

Source : DOCOB Salses-Leucate

Annexe V : Réunion pour l'élaboration du PAEt

Date	Objet	Participants	Nombre participants	Ordre du jour
16/03/2011	Discussion des MAEt proposables en arboriculture et maraîchage	CA 66, RIVAGE	3	– Suggestion pour la construction des MAEt – Discussion sur la pertinence des MAEt en maraîchage
20/04/2011	Atelier thématique agriculture et élevage	Agriculteurs, éleveurs, Chambres d'agriculture, associations, collectivités territoriales, Organismes viticoles associés, RIVAGE.	28	– Explication du dispositif MAEt et présentation mesures pressenties ; – Affinage des connaissances des activités agricoles ; – Repérage parcellaire graphique
17/05/2011	Consignes de rédaction du PAEt	DDTM 66, RIVAGE	3	– Discussion autour de l'élaboration du PAEt
23/05/2011	Articulation des MAEt avec le Programme Opérationnel	Teraneo, RIVAGE	2	– Discussion sur la compatibilité des deux dispositifs – Suggestion pour le choix des MAEt arboricoles
22/06/2011	Atelier viticole	Viticulteurs, Cave Coopérative "Arnaud de Villeneuve", CA 66, RIVAGE.	14	– Présentation diagnostic viticole – Choix des MAEt viticoles – Repérage parcellaire graphique
06/07/2011	Atelier arboricole	Arboriculteurs, RIVAGE.	4	– Choix des MAEt arboricoles – Repérage parcellaire graphique
23/07/2011	Atelier élevage	Éleveurs, Société d'élevage des Pyrénées Orientales, RIVAGE.	5	– Choix et affinage des MAEt pour l'élevage – Estimation du parcellaire à engager
25/08/2011	Définition détails de rédaction du PAEt	DDTM 66, RIVAGE.	4	– Visite de terrain sur des parcelles à contractualiser – Suggestions finales de rédaction PAEt

Source : RIVAGE(2011)

Annexe VI : Les notices MAEt

Direction départementale des territoires et de la mer de Pyrénées Orientales

TERRITOIRE " Complexe lagunaire de Salses-Leucate "

MESURE TERRITORIALISEE " LR_CLSL_AR1 "

Suppression du désherbage chimique de synthèse sur la totalité de la parcelle

CAMPAGNE 2012-2014

1. Objectifs de la mesure

Cette mesure vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur la totalité des parcelles engagées dans la mesure.

Le choix et la mise en place de la stratégie alternative au désherbage chimique de synthèse sont laissés à l'appréciation de l'agriculteur. Cette démarche implique la réalisation d'un bilan de la stratégie de désherbage, élaborée par un technicien agréé.

Un diagnostic d'exploitation et un diagnostic écologique préalables, accompagneront les agriculteurs à localiser cette mesure de manière pertinente sur l'exploitation.

Cette mesure répond aux enjeux identifiés sur le territoire du Complexe lagunaire de Salses-Leucate, déclinés dans le DOCOB. Il s'agit notamment de :

- Maintenir, encourager ou adapter les activités humaines en faveur de la biodiversité ;
- Améliorer la qualité de l'eau et le fonctionnement hydraulique de la lagune et de ses zones humides périphériques (limiter les pollutions d'origine agricole).



En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **170,79 € par an/par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

A cette somme, s'ajoutera une aide liée aux coûts induits correspondante à 20% plafonnée à **96 €/exploitation/an** (toutes MAE contractualisées confondues).

2. La mesure agro-environnementale "LR_CLSL_AR1"

Cette mesure est composée de 2 engagements unitaires :

1. PHYTO_02 : absence de traitement herbicide (montant forfaitaire annuel maximal 141 €/ha/an)

Cet engagement vise à supprimer l'utilisation des herbicides chimiques de synthèse dans le verger. Cela implique la mise en place de stratégies alternatives. Ce choix sera laissé à l'appréciation de l'agriculteur et adapté à chaque parcelle, en fonction de plusieurs paramètres (capacités hydriques des sols, rendements visés, matériel et main d'œuvre disponibles sur l'exploitation). Il s'agit d'une **obligation de résultat** et non de moyens à mettre en œuvre.

L'absence d'utilisation d'herbicide devra être respectée à partir du 15 mai de l'année du dépôt du dossier

NB : l'interdiction de produits chimiques de synthèse s'étend aussi à l'épamprage.

2. PHYTO_01 : bilan annuel de la stratégie de protection des cultures.

(montant forfaitaire annuel maximal 29,79 €/ha/an)

Il est essentiel de faire un point annuel pour vérifier l'adéquation des techniques de substitution au désherbage. Ce bilan permet de vérifier que les objectifs sont bien atteints, de mettre en évidence les points forts et les points faibles des stratégies mises en œuvre, et de les adapter. Il sera vérifié que l'exploitant engagé en PHYTO_01 ait déposé à minima une demande écrite auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de trois mois pour réaliser le bilan accompagné et envoyer la preuve du passage du technicien à la direction régionale de l'Agence de Service et de Paiement.

Le nombre de bilans à réaliser pendant la période d'engagement est de 5 (1 bilan par an).

3. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure "LR_CLSL_AR1"

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 3 conditions spécifiques à la mesure "LR_CLSL_AR1".

3.1.1 Vous devez faire établir un diagnostic environnemental individuel avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Comme toute demande de MAE au titre de Natura 2000, la souscription de la mesure "LR_CLSL_AR1" nécessite en préalable la réalisation du diagnostic environnemental des parcelles de l'exploitation.

Ce diagnostic sera réalisé par le syndicat RIVAGE et sera pris en charge par les services de l'État (DREAL LR).

Contactez le syndicat **RIVAGE** (04.68.40.59.17) pour connaître les détails de la réalisation de ce diagnostic

3.1.2 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case "je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation..." dans le cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales. Cette aide prendra alors la forme d'une **majoration correspondante à 20% du montant annuel de la mesure, plafonnée à 96 €/an** pour votre exploitation.

Contactez l'opérateur **RIVAGE** (04.68.40.59.17) pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic

3.1.3 Conditions relatives aux surfaces engagées

Dès la première année, vous devez engager dans la mesure **au moins 50% de vos surfaces en verger** situées sur le territoire "Complexe Lagunaire de Salses-Leucate", dans la limite du plafond de 15 000 €.

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 euros/an par dossier validé.

4. Cahier des charges de la mesure "LR_CLSL_AR1 " et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les cinq années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure "LR_CLSL_AR1 " sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

4.1 Le cahier des charges de la mesure "LR_CLSL_AR1 "

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Dans certains cas : vérification de l'existence d'un diagnostic	Fourniture du diagnostic	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale	Totale
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)			Visuel : absence de traces d'herbicide		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage			Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers			Documentaire Vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième	Secondaire (NB : si le défaut de réalisation du bilan ne permet pas de vérifier une des obligations de	Totale

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
d'enregistrement			complétude Vérification de factures si prestation		constat	la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Réalisation du nombre minimal requis de bilan (5 bilans) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu			Documentaire. Vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Principale	Totale

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
			alors d'un délai de 3 mois pour réaliser le bilan accompagné.				

5 Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure "LR_CLSL_AR1"

Si la technique alternative au désherbage chimique est constituée par le **travail du sol**, il est recommandé de procéder avec un **labour superficiel**, limité à une **profondeur maximale de 15 cm**

.

TERRITOIRE " Complexe lagunaire de Salses-Leucate "

MESURE TERRITORIALISEE " LR_CLSL_AR2 "

Absence de désherbage chimique sur l'inter rang

CAMPAGNE 2012 -2014

1. Objectifs de la mesure

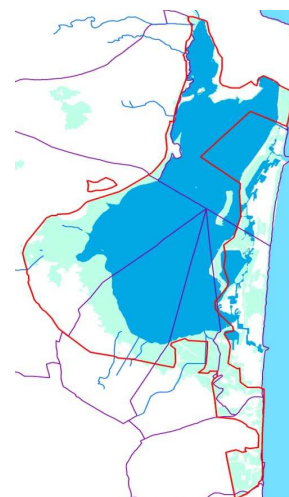
Cette mesure vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur **l'inter rang** des parcelles engagées dans la mesure.

Le choix et la mise en place de la stratégie alternative au désherbage chimique de synthèse sont laissés à l'appréciation de l'agriculteur. Cette stratégie implique un bilan de la stratégie de désherbage, élaborée par un technicien agréé.

Un diagnostic d'exploitation et un diagnostic écologique préalables, accompagneront les agriculteurs à localiser cette mesure de manière pertinente sur l'exploitation.

Cette mesure répond aux enjeux identifiés sur le territoire du Complexe lagunaire de Salses-Leucate, déclinés dans le DOCOB. Il s'agit notamment de :

- Maintenir, encourager ou adapter les activités humaines en faveur de la biodiversité ;
- Améliorer la qualité de l'eau et le fonctionnement hydraulique de la lagune et de ses zones humides périphériques (limiter les pollutions d'origine agricole).



En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **129,79 € par an/ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

A cette somme, s'ajoutera une aide liée aux coûts induits correspondante à 20% du montant total de la mesure, plafonnée à **186 €/exploitation/an** (toutes MAEt contractualisées confondues).

2. La mesure agro-environnementale "LR_CLSL_AR2"

Cette mesure est composée de 2 engagements unitaires :

1 PHYTO 10 : absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes (montant forfaitaire annuel maximal 100 €/ha/an)

Cet engagement vise à réduire de façon conséquente l'utilisation des herbicides chimiques de synthèse dans le verger. Cela implique la mise en place de stratégies alternatives associant le travail du sol et l'enherbement naturel ou semé, etc. Ces choix seront adaptés à chaque parcelle, en fonction des capacités hydriques des sols, des rendements visés, du matériel et de la main d'œuvre disponibles sur l'exploitation. Il s'agit d'une **obligation de résultat** et non de moyens à mettre en œuvre.

L'absence d'utilisation d'herbicide devra être respectée à partir du 15 mai de l'année du dépôt du dossier.

NB : l'interdiction de produits chimiques de synthèse s'étend aussi à l'épamprage

2 PHYTO 01 : bilan annuel de la stratégie de protection des cultures.

(montant forfaitaire annuel maximal 29,79 €/ha/an)

Il est essentiel de faire un point annuel pour vérifier l'adéquation des techniques de substitution au désherbage. Ce bilan permet de vérifier que les objectifs sont bien atteints, de mettre en évidence les points forts et les points faibles des stratégies mises en œuvre, et de les adapter. Il sera vérifié que l'exploitant engagé en PHYTO_01 ait déposé à minima une demande écrite auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de trois mois pour réaliser le bilan accompagné et envoyer la preuve du passage du technicien à la direction régionale de l'Agence de Service et de Paiement.

Le nombre de bilans à réaliser pendant la période d'engagement est de 5 (1 bilan par an).

3. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure "LR_CLSL_AR2"

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 4 conditions spécifique à la mesure "LR_CLSL_AR2".

3.1.1 Vous devez faire établir un diagnostic environnemental individuel avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Comme toute demande de MAE au titre de Natura 2000, la souscription de la mesure "LR_CLSL_AR2" nécessite en préalable la réalisation du diagnostic environnemental des parcelles de l'exploitation.

Ce diagnostic sera réalisé par le syndicat RIVAGE et sera pris en charge par les services de l'État (DREAL)

Contactez le syndicat **RIVAGE** (04.68.40.59.17) pour connaître les détails de la réalisation de ce diagnostic

3.1.2 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case "je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation..." dans le cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales. Cette aide prendra alors la forme d'une **majoration correspondante à 20% du montant annuel de la mesure, plafonnée à 96 €/an** pour votre exploitation.

Contactez l'opérateur **RIVAGE** (04.68.40.59.17) pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic

3.1.3 Vous devez suivre une formation raisonnement des pratiques phytosanitaires dans les 2 ans suivant votre demande d'engagement.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour le suivi de cette formation. Cette aide prendra alors la forme d'une **majoration correspondante à 20% du montant annuel de la mesure, plafonnée à 90 €/an** pour votre exploitation,

Contactez l'opérateur **RIVAGE** (04.68.40.59.17) pour connaître la liste des formations agréées.

Si vous avez suivi une de ces formations depuis moins de 1 an par rapport à la date de votre demande d'engagement, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

NB : la formation Certiphyto n'a pas reçu d'agrément. Elle ne dispense donc du suivi de la formation prévue par cet engagement

3.1.4 Conditions relatives aux surfaces engagées

Dès la première année, vous devez engager dans la mesure **au moins 50% de vos surfaces en verger** situées sur le territoire "Complexe Lagunaire de Salses-Leucate", dans la limite du plafond de 15 000 €/an.

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 euros/an par dossier validé.

4. Cahier des charges de la mesure "LR_CLSL_AR2" et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les cinq années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure "**LR_CLSL_AR2**" sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

4.1 Le cahier des charges de la mesure "LR_CLSL_AR2"

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Dans certaines cas : vérification de l'existence d'un diagnostic	Fourniture du diagnostic	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale	Totale
Suivi d'une formation agréée : – dans les 2 ans suivant l'engagement – ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement			Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté : – de moins de 2 ans après la date d'engagement – ou dans le délai de 1 an avant le dépôt de la demande d'engagement	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)			Visuel : absence de traces d'herbicide		Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage			Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
				et des pratiques alternatives			
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement			Documentaire Vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude Vérification de factures si prestation	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (NB : si le défaut de réalisation du bilan ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Réalisation du nombre minimal requis de bilan (5 bilans) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu			Documentaire. Vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Principale	Totale

5. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure "LR_CLSL_VI1"

Si la technique alternative au désherbage chimique est constituée par le **travail du sol**, il est recommandé de procéder avec un **labour superficiel**, limité à une **profondeur maximale de 15 cm**.

TERRITOIRE "Complexe lagunaire de Salses-Leucate"

MESURE TERRITORIALISEE "LR_CLSL_VI1"

Suppression du désherbage chimique de synthèse sur la totalité de la parcelle

CAMPAGNE 2012 - 2014

1. Objectifs de la mesure

Cette mesure vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur la totalité des parcelles engagées dans la mesure.

Le choix et la mise en place de la stratégie alternative au désherbage chimique de synthèse sont laissés à l'appréciation de l'agriculteur. Cette démarche implique la réalisation d'un bilan de la stratégie de désherbage, élaborée par un technicien agréé. Un diagnostic d'exploitation et un diagnostic écologique préalables, accompagneront les agriculteurs à localiser cette mesure de manière pertinente sur l'exploitation.

Cette mesure répond aux enjeux identifiés sur le territoire du Complexe lagunaire de Salses-Leucate, déclinés dans le DOCOB. Il s'agit notamment de :

- Maintenir, encourager ou adapter les activités humaines en faveur de la biodiversité ;
- Améliorer la qualité de l'eau et le fonctionnement hydraulique de la lagune et de ses zones humides périphériques (limiter les pollutions d'origine agricole).



En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **243.58 € par an/par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

A cette somme, s'ajoutera une aide liée aux coûts induits correspondante à 20% du montant de la mesure, plafonnée à **96 €/exploitation/an** (toutes MAE contractualisées confondues).

2. La mesure agro-environnementale "LR_CLSL_VII"

Cette mesure est composée de 2 engagements unitaires :

1 PHYTO_02 : absence de traitement herbicide

(montant forfaitaire annuel maximal 184 €/ha/an)

Cet engagement vise à supprimer l'utilisation des herbicides chimiques de synthèse dans le vignoble. Cela implique la mise en place de stratégies alternatives. Ce choix sera laissé à l'appréciation de l'agriculteur et adapté à chaque parcelle, en fonction de plusieurs paramètres (capacités hydriques des sols, rendements visés, matériel et main d'œuvre disponibles sur l'exploitation). Il s'agit d'une **obligation de résultat** et non de moyens à mettre en œuvre.

L'absence d'utilisation d'herbicide devra être respectée à partir du 15 mai de l'année du dépôt du dossier

NB : l'interdiction de produits chimiques de synthèse s'étend aussi à l'épamprage.

2 PHYTO_01 : bilan annuel de la stratégie de protection des cultures.

(montant forfaitaire annuel maximal 59,58)€/ha/an)

Il est essentiel de faire un point annuel pour vérifier l'adéquation des techniques de substitution au désherbage. Ce bilan permet de vérifier que les objectifs sont bien atteints, de mettre en évidence les points forts et les points faibles des stratégies mises en œuvre, et de les adapter. Il sera vérifié que l'exploitant engagé en PHYTO_01 ait déposé à minima une demande écrite auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de trois mois pour réaliser le bilan accompagné et envoyer la preuve du passage du technicien à la direction régionale de l'Agence de Service et de Paiement.

Le nombre de bilans à réaliser pendant la période d'engagement est de 5 (1 bilan par an).

3. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure "LR_CLSL_VII"

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 3 conditions spécifiques à la mesure "LR_CLSL_VII".

3.1.1 Vous devez faire établir un diagnostic environnemental individuel avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Comme toute demande de MAE au titre de Natura 2000, la souscription de la mesure "LR_CLSL_VII" nécessite en préalable la réalisation du diagnostic environnemental des parcelles de l'exploitation.

Ce diagnostic sera réalisé par le syndicat RIVAGE et sera pris en charge par les services de l'État (DREAL LR).

Contactez le syndicat **RIVAGE** (04.68.40.59.17) pour connaître les détails de la réalisation de ce diagnostic

3.1.2 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case "je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation..." dans le cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales. Cette aide prendra alors la forme d'une **majoration correspondante à 20% du montant annuel de la mesure, plafonnée à 96 €/an** pour votre exploitation.

Contactez l'opérateur **RIVAGE** (04.68.40.59.17) pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic

3.1.3 Conditions relatives aux surfaces engagées

Dès la première année, vous devez engager dans la mesure **au moins 50% de vos surfaces en vigne** situées sur le territoire "Complexe Lagunaire de Salses-Leucate", dans la limite du plafond de 15 000 €.

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 euros/an par dossier validé.

4. Cahier des charges de la mesure "LR_CLSL_VII " et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les cinq années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure "LR_CLSL_VI1" sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

4.1 Le cahier des charges de la mesure "LR_CLSL_VII"

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Dans certains cas : vérification de l'existence d'un diagnostic	Fourniture du diagnostic	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale	Totale
Absence d'utilisation de traitements herbicides chimiques de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)			Visuel : absence de traces d'herbicide		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage			Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation d'un bilan de la stratégie alternative de désherbage sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement			Documentaire Vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude Vérification de factures si prestation	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (NB : si le défaut de réalisation du bilan ne permet pas de vérifier	Totale

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
						une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Réalisation du nombre minimal requis de bilans (5 bilans) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu			Documentaire. Vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Principale	Totale

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
			alors d'un délai de 3 mois pour réaliser le bilan accompagné.				

5. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure "LR_CLSL_VI1"

Si la technique alternative au désherbage chimique est constituée par le **travail du sol**, il est recommandé de procéder avec un **labour superficiel**, limité à une **profondeur maximale de 15 cm**.

TERRITOIRE " Complexe lagunaire de Salses-Leucate "

MESURE TERRITORIALISÉE " LR_CLSL_VI2 "

Absence de désherbage chimique sur l'inter rang

CAMPAGNE 2012 - 2014

1. Objectifs de la mesure

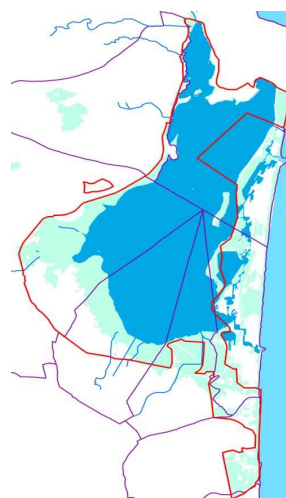
Cette mesure vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter rang des parcelles engagées dans la mesure.

Le choix et la mise en place de la stratégie alternative au désherbage chimique de synthèse sont laissés à l'appréciation de l'agriculteur. Cette stratégie implique un bilan de la stratégie de désherbage, élaborée par un technicien agréé.

Un diagnostic d'exploitation et un diagnostic écologique préalables, accompagneront les agriculteurs à localiser cette mesure de manière pertinente sur l'exploitation.

Cette mesure répond aux enjeux identifiés sur le territoire du Complexe lagunaire de Salses-Leucate, déclinés dans le DOCOB. Il s'agit notamment de :

- Maintenir, encourager ou adapter les activités humaines en faveur de la biodiversité ;
- Améliorer la qualité de l'eau et le fonctionnement hydraulique de la lagune et de ses zones humides périphériques (limiter les pollutions d'origine agricole).



En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **165,58 € par an/ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

A cette somme, s'ajoutera une aide liée aux coûts induits correspondante à 20% du total de la mesure, plafonnée à **185 €/exploitation/an** (toutes MAE contractualisées confondues).

2. La mesure agro-environnementale "LR_CLSL_VI2"

Cette mesure est composée de 2 engagements unitaires :

1. PHYTO 10 : absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes (montant forfaitaire annuel maximal 106 €/ha/an)

Cet engagement vise à réduire de façon conséquente l'utilisation des herbicides chimiques de synthèse dans le vignoble. Cela implique la mise en place de stratégies alternatives associant le travail du sol et l'enherbement naturel ou semé, etc. Ces choix seront adaptés à chaque parcelle, en fonction des capacités hydriques des sols, des rendements visés, du matériel et de la main d'œuvre disponibles sur l'exploitation. Il s'agit d'une **obligation de résultat** et non de moyens à mettre en œuvre.

L'absence d'utilisation d'herbicide devra être respectée à partir du 15 mai de l'année du dépôt du dossier

NB : l'interdiction de produits chimiques de synthèse s'étend aussi à l'épamprage.

2. PHYTO 01 : bilan annuel de la stratégie de protection des cultures.

(montant forfaitaire annuel maximal 59,58 €/ha/an)

Il est essentiel de faire un point annuel pour vérifier l'adéquation des techniques de substitution au désherbage. Ce bilan permet de vérifier que les objectifs sont bien atteints, de mettre en évidence les points forts et les points faibles des stratégies mises en œuvre, et de les adapter. Il sera vérifié que l'exploitant engagé en PHYTO_01 ait déposé à minima une demande écrite auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de trois mois pour réaliser le bilan accompagné et envoyer la preuve du passage du technicien à la direction régionale de l'Agence de Service et de Paiement.

Le nombre de bilans à réaliser pendant la période d'engagement est de 5 (1 bilan par an).

3. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure "LR_CLSL_VI2"

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 4 conditions spécifique à la mesure "LR_CLSL_VI2".

3.1.1 Vous devez faire établir un diagnostic environnemental individuel avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Comme toute demande de MAE au titre de Natura 2000, la souscription de la mesure "LR_CLSL_VI2" nécessite en préalable la réalisation du diagnostic environnemental des parcelles de l'exploitation.

Ce diagnostic sera réalisé par le syndicat RIVAGE et sera pris en charge par les services de l'État (DREAL)

Contactez le syndicat **RIVAGE** (04.68.40.59.17) pour connaître les détails de la réalisation de ce diagnostic

3.1.2 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case "je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation..." dans le cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales. Cette aide prendra alors la forme d'une **majoration correspondante à 20% du montant annuel de la mesure, plafonnée à 96 €/an** pour votre exploitation.

Contactez l'opérateur **RIVAGE** (04.68.40.59.17) pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic

3.1.3 Vous devez suivre une formation raisonnement des pratiques phytosanitaires dans les 2 ans suivant votre demande d'engagement.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour le suivi de cette formation. Cette aide prendra alors la forme d'une **majoration correspondante à 20% du montant annuel de la mesure, plafonnée à 90 €/an** pour votre exploitation,

Contactez l'opérateur **RIVAGE** (04.68.40.59.17) pour connaître la liste des formations agréées.

Si vous avez suivi une de ces formations depuis moins de 1 an par rapport à la date de votre demande d'engagement, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

NB : la formation Certiphyto n'a pas reçu d'agrément. Elle ne dispense donc du suivi de la formation prévue par cet engagement

3.1.4 Conditions relatives aux surfaces engagées

Dès la première année, vous devez engager dans la mesure **au moins 50% de vos surfaces en vigne** situées sur le territoire "Complexe Lagunaire de Salses-Leucate", dans la limite du plafond de 15 000 €.

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 euros/an par dossier validé.

4. Cahier des charges de la mesure "LR_CLSL_VI2" et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les cinq années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure "LR_CLSL_VI2" sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

4.1 Cahier des charges de la mesure "LR_CLSL_VI2"

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Dans certains cas : vérification de l'existence d'un diagnostic	Fourniture du diagnostic	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale	Totale
Suivi d'une formation agréée : – dans les 2 ans suivant l'engagement – ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement			Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté : – de moins de 2 ans après la date d'engagement – ou dans le délai de 1 an avant le dépôt de la demande d'engagement	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)			Visuel : absence de traces d'herbicide		Réversible	Principale	Totale

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage			Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation d'un bilan de la stratégie alternative de désherbage sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement			Documentaire Vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude Vérification de factures si prestation	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (NB : si le défaut de réalisation du bilan ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Réalisation du nombre minimal requis de bilans (5 bilans) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréés au niveau régional Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu			Documentaire. Vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Principale	Totale

5. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure "LR_CLSL_VII1"

Si la technique alternative au désherbage chimique est constituée par le **travail du sol**, il est recommandé de procéder avec un **labour superficiel**, limité à une **profondeur maximale de 15 cm**.

TERRITOIRE " Complexe lagunaire de Salses-Leucate "
MESURE TERRITORIALISÉE " LR_CLSL_MR1 "
Gestion pastorale des milieux remarquables
CAMPAGNE 2012 - 2014

1. La mesure agro-environnementale « LR_CLSL_MR1 »

Cette mesure est composée de 3 engagements unitaires :

1. SOCLEH02 : Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives *(montant forfaitaire annuel maximal 60,8 €/ha/an)*

Cet engagement reprend les obligations à la parcelle dans le cahier des charges de la PHAE2-ext pour les surfaces peu productives. La PHAE2 est un dispositif dont l'objectif est de favoriser la biodiversité sur les exploitations herbagères. L'objectif est de stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées de déprise agricole et d'y maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement.

2. HERBE_01 : Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage *(montant forfaitaire annuel maximal 17 €/ha/an)*

Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires inclus dans cette mesure.

Il a également une vocation pédagogique incitant l'exploitant à raisonner ses interventions en fonction des objectifs de production et de préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau.

3 HERBE_09 : Gestion pastorale *(montant forfaitaire annuel maximal 53 €/ha/an)*

Cet engagement vise à favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité des milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale.

En contrepartie du respect du cahier des charges de cette mesure, une aide de **130,80€ par an/par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_CLSL_MR1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 5 conditions spécifiques à la mesure « **LR_CLSL_MR1** ».

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

2.1.1 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 60%, chaque année de votre engagement.

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraîne une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- **Bovins** : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- **Ovins** : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Caprins** : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Equidés** : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- **Lamas** : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB

est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.

- **Alpagas** : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpage âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- **Cerfs et biches** : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- **Daims et daines** : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraîne une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Vous devez faire établir un diagnostic environnemental individuel avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Comme toute demande de MAE et au titre de Natura 2000, la souscription de la mesure « LR_NBCO_MR1 » nécessite en préalable la réalisation du diagnostic environnemental des parcelles de l'exploitation.

Ce diagnostic sera réalisé par le syndicat **RIVAGE** et sera pris en charge par les services de l'Etat (DREAL)

Contactez le syndicat **RIVAGE (04.68.40.59.17)** pour connaître les détails de la réalisation de ce diagnostic

2.1.4 Vous devez faire établir un plan de gestion pastorale des surfaces que vous souhaitez engager

Le plan de gestion pastorale doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

La structure agréée pour la réalisation de ce document est la **Société d'Elevage des Pyrénées Orientales**.

Contactez cette structure ou le syndicat **RIVAGE (04.68.40.59.17)** pour définir les détails de la réalisation du plan de gestion pastorale.

2.1.5 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_CLSL_MR1 » les surfaces de votre exploitation citées ci-dessous et situées sur les sites Natura 2000 du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate, dans la limite du plafond de 15 000 €.

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 euros/an par dossier validé.

➤ Habitats d'intérêt communautaire :

- Parcours substeppiques de graminées et annuelles du *Thero-Brachypoditea* (*6220)
- Prairie humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Haloschoenion* (6420)
- Prés salés méditerranéens (1410)
- Fourrés halophiles méditerranéens (1420)
- Végétation pionnières à *Salicornia* et autres espèces annuelles des zones boueuses (1310)
- Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba* (92A0)
- Galeries et fourrés riverains méridionaux (92D0)
- Marais calcaires à *Cladium mariscus* (*7210)
- Steppes salées méditerranéennes (*1510)
- Dunes fixées de littoral du *Crucianellion maritimae* (2210)
- Dunes avec pelouses du *Malcolmietalia* (2230)
- Dunes avec pelouses du *Brachypodietalia* et des plantes annuelles (2240)

* habitat prioritaire

➤ Habitats d'espèces d'intérêt communautaire (code Corine):

- Friches (87.1)
- Haies de Canne de Provence (53.62)
- Pelouses à *Brachypode de Phénicie* (34.36)
- Pelouses méditerranéennes subnitrophiles (34.81)
- Roselières (53.11)

- Vergers (83.15)*
- Vignoble (83.21)*

* la prise en compte de ces habitats établit une relation avec les mesures proposées en viticulture et arboriculture car, dans le cadre de des actions envisageables, la maîtrise de l'enherbement par le pâturage pourrait être envisagée comme une des solutions alternatives au désherbage chimique.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_CLSL_MR1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les cinq années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **LR_CLSL_MR1** » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « LR_CLSL_MR1 »

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respecter chaque année la plage de chargement et le taux de spécialisation herbagère minimal définis dans le département (à partir de la deuxième année d'engagement, ces critères déterminant l'éligibilité de votre demande l'année d'engagement).			Mesurage des surfaces Comptage des animaux ³⁰	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Seuils
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si		Visuel		Définitif	Principale	Totale

³⁰ Pour les animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'Identification pérenne généralisée et de la Prime à la Brebis

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...). Le cas échéant, un seul renouvellement par travail superficiel du sol	rotation de la prairie)						
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale (hors apports par pâturage) à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.			Calcul	Cahier de fertilisation ³¹	Réversible	Principale	Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale			Calcul	Cahier de fertilisation ³²	Réversible	Secondaire	Seuils

³¹ L'absence ou la non-tenue de ce cahier se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée

³² L'absence ou la non-tenue de ce cahier se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
(hors apports par pâturage) et minérale : – fertilisation en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités /ha/an en minéral, – fertilisation totale en K limité à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.							
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Définitif	Principale	Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire			Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Brûlage dirigé selon les prescriptions définies au niveau départemental			Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées			Documentaire - présence du cahier de pâturage et des interventions et effectivité des enregistrements	Cahier de pâturage et des interventions avec N° ilot, N° élément engagé, dates et type d'intervention (fauche ou broyage...), matériel utilisé et modalités.	Réversible aux Premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées			Documentaire - présence du cahier de pâturage et des interventions et effectivité des enregistrements	Cahier de pâturage et des interventions avec N° ilot, N° élément engagé, dates d'entrées et de sorties, et nombre d'animaux avec chargement correspondant.	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Faire établir un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale			Documentaire	Plan de gestion pastorale établi par une structure agréée	Définitif	Principale	Totale

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
engagée et chaque année							
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées			Visuel et documentaire : Cahier de pâturage et des interventions à comparer au plan de gestion annuel	Cahier de pâturage et des interventions	Réversible	Principale	Totale

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « LR_CLSL_MR1 »

- Si possible, éviter toute fertilisation N,P,K organique et minérale (hors apports par pâturage) sur les parcelles engagées.
- Utiliser des traitements vermifuges à faible rémanence.

TERRITOIRE " Complexe lagunaire de Salses-Leucate " **MESURE TERRITORIALISEE " LR_CLSL_MR2 "**

Gestion de milieux remarquables par le pâturage et l'entretien mécanique et/ou manuel

CAMPAGNE 2012 - 2014

1. La mesure agro-environnementale « LR_CLSL_MR2 »

Cette mesure est composée de 4 engagements unitaires :

2. SOCLEH02 : Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives

(montant forfaitaire annuel maximal 60,8 €/ha/an)

Cet engagement reprend les obligations à la parcelle dans le cahier des charges de la PHAE2-ext pour les surfaces peu productives. La PHAE2 est un dispositif dont l'objectif est de favoriser la biodiversité sur les exploitations herbagères. L'objectif est de stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées de déprise agricole et d'y maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement.

2. HERBE_01 : Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage

(montant forfaitaire annuel maximal 17 €/ha/an)

Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires inclus dans cette mesure.

Il a également une vocation pédagogique incitant l'exploitant à raisonner ses interventions en fonction des objectifs de production et de préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau.

3 HERBE_09 : Gestion pastorale

(montant forfaitaire annuel maximal 53 €/ha/an)

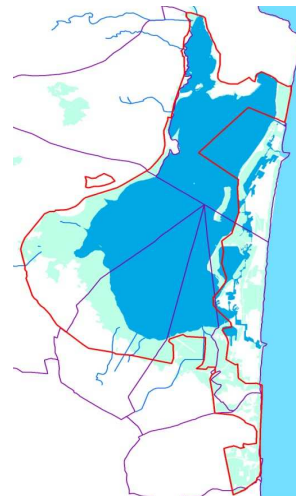
Cet engagement vise à favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité des milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

4 OUVER_02 : Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables

(montant forfaitaire annuel maximal 35,20 €/ha/an)

Cet engagement prévoit un entretien mécanique complémentaire au pâturage pour éviter la fermeture des milieux, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cet engagement vise aussi à lutter contre l'embroussaillage et la fermeture de milieux remarquables herbacés, gérés de manière extensive par pâturage.

En contrepartie du respect du cahier des charges de cette mesure, une aide de **166 € par an/par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.



2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_CLSL_MR2 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 4 conditions spécifiques à la mesure « LR_CLSL_MR2 ».

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

2.1.1 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 60%, chaque année de votre engagement.

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraîne une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- **Bovins** : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- **Ovins** : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Caprins** : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Equidés** : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- **Lamas** : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- **Alpagas** : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpa âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- **Cerfs et biches** : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- **Daims et daines** : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraîne une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Vous devez faire établir un diagnostic environnemental individuel avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Comme toute demande de MAE au titre de Natura 2000, la souscription de la mesure « LR_NBCO_MR2 » nécessite en préalable la réalisation du diagnostic environnemental des parcelles de l'exploitation.

Ce diagnostic sera réalisé par le syndicat **RIVAGE** et sera pris en charge par les services de l'Etat (DREAL)

Contactez le syndicat **RIVAGE (04.68.40.59.17)** pour connaître les détails de la réalisation de ce diagnostic

2.1.4 Vous devez faire établir un plan de gestion pastorale des surfaces que vous souhaitez engager

Le plan de gestion pastorale doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

La structure agréée pour la réalisation de ce document est la **Société d'Elevage des Pyrénées Orientales**.

Contactez cette structure ou le syndicat **RIVAGE (04.68.40.59.17)** pour définir les détails de la réalisation du plan de gestion pastorale.

2.1.5 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_CLSL_MR2 » les surfaces de votre exploitation citées ci-dessous et situées sur les sites Natura 2000 du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate, dans la limite du plafond de 15 000 €.

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 euros/an par dossier validé.

Surfaces éligibles :

➤ Habitats d'intérêt communautaire :

- Parcours substeppiques de graminées et annuelles du *Thero-Brachypoditea* (*6220)
- Prairie humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Haloschoenion* (6420)
- Prés salés méditerranéens (1410)
- Fourrés halophiles méditerranéens (1420)

- Végétation pionnière à *Salicornia* et autres espèces annuelles des zones boueuses (1310)
 - Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba* (92A0)
 - Galeries et fourrés riverains méridionaux (92D0)
 - Marais calcaires à *Cladium mariscus* (*7210)
 - Steppes salées méditerranéennes (*1510)
 - Dunes fixées de littoral du *Crucianellion maritimae* (2210)
 - Dunes avec pelouses du *Malcolmietalia* (2230)
 - Dunes avec pelouses du *Brachypodietalia* et des plantes annuelles (2240)
- * habitat prioritaire

➤ **Habitats d'espèces d'intérêt communautaire (code Corine):**

- Friches (87.1)
- Haies de Canne de Provence (53.62)
- Pelouses à *Brachypode de Phénicie* (34.36)
- Pelouses méditerranéennes subnitrophiles (34.81)
- Roselières (53.11)
- Vergers (83.15)*
- Vignoble (83.21)*

* la prise en compte de ces habitats établit une relation avec les mesures proposées en viticulture et arboriculture car, dans le cadre de des actions envisageables, la maîtrise de l'enherbement par le pâturage pourrait être envisagée comme une des solutions alternatives au désherbage chimique.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_CLSL_MR2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les cinq années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **LR_CLSL_MR2** » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « LR_CLSL_MR2 »

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respecter chaque année la plage de chargement et le taux de spécialisation herbagère minimal définis dans le département (à partir de la deuxième année d'engagement, ces critères déterminant l'éligibilité de votre demande l'année d'engagement).			Mesurage des surfaces Comptage des animaux ³³	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Seuils
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...). Le cas échéant, un seul renouvellement	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)		Visuel		Définitif	Principale	Totale

³³ Pour les animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'Identification pérenne généralisée et de la Prime à la Brebis

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
par travail superficiel du sol							
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale (hors apports par pâturage) à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.)			Calcul	Cahier de fertilisation ³⁴	Réversible	Principale	Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : – fertilisation en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités /ha/an en			Calcul	Cahier de fertilisation ³⁵	Réversible	Secondaire	Seuils

³⁴ L'absence ou la non-tenue de ce cahier se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée

³⁵ L'absence ou la non-tenue de ce cahier se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
minéral, – fertilisation totale en K limité à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.							
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Définitif	Principale	Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire			Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Brûlage dirigé selon les prescriptions Définies au niveau départemental			Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage...) sur chacune des parcelles engagées			Documentaire - présence du cahier de pâturage et des interventions et effectivité des enregistrements	Cahier de pâturage et des interventions avec N° ilot, N° élément engagé, dates et type d'intervention	Réversible aux Premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière	Totale

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
				(fauche ou broyage...), matériel utilisé et modalités.		sera considérée en anomalie)	
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées			Documentaire - présence du cahier de pâturage et des interventions et effectivité des enregistrements	Cahier de pâturage et des interventions avec N° ilot, N° élément engagé, dates d'entrées et de sorties, et nombre d'animaux, avec chargement correspondant.	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan devra préciser la			Documentaire	Plan de gestion pastorale établi par une structure agréée	Définitif	Principale	Totale

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année							
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées			Visuel et documentaire : Cahier de pâturage et des interventions à comparer au plan de gestion annuel	Cahier de pâturage et des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement de l'ensemble des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire : Cahier de pâturage et des interventions	Cahier de pâturage et des interventions avec N° ilot, N° élément engagé, dates et type d'intervention, matériel utilisé et modalités.	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire : - Périodicité:			Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de	Cahier de pâturage et des interventions	Réversible	Principale	Totale

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
2 fois sur les 5 ans - Méthode définie localement			factures éventuelles.				
Respect des périodes d'intervention autorisées			Visuel et documentaire: Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles	Cahier de pâturage et des interventions	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avancement/retard (5/10/15 jours)

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « LR_CLSL_MR2 »

- **Si possible, éviter toute fertilisation N,P,K organique et minérale (hors apports par pâturage) sur les parcelles engagées.**
- **Utiliser des traitements vermifuges à faible rémanence.**
- **Période d'intervention autorisée pour les travaux d'ouverture/entretien:**
Hors périodes de nidification des oiseaux : entre les mois de septembre et mars
- **Méthode d'élimination des végétaux :**
Fauçage, broyage ou tronçonnage ou interventions manuelles
Dans les zones humides, utiliser du matériel à faible portance
Possibilité de stocker les refus ligneux sur place
- **Fréquence d'intervention :**
Deux interventions sur 5 ans :
 - 1^{ère} intervention année n ou n+1
 - 2^{ème} intervention année n+2 ou n+3 ou n+4

4.1 Liste des espèces ligneuses et végétales indésirables visés dans le cadre des travaux de débroussaillage

Cf. Notice mesure LR_CLSL_MD1 (Cf § 5.4)

TERRITOIRE " Complexe lagunaire de Salses-Leucate "

MESURE TERRITORIALISEE " LR_CLSL_MD1 "

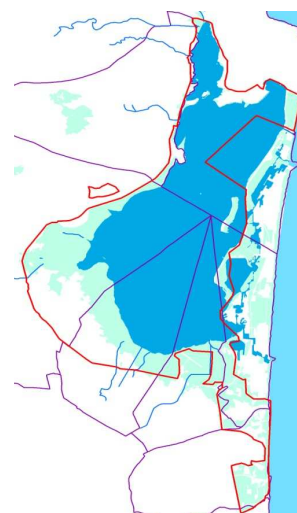
Ouverture et entretien de milieux pâturables en déprise

CAMPAGNE 2012 - 2014

1. Objectifs de la mesure

Les milieux ouverts représentent des espaces privilégiés pour le maintien de la biodiversité et pour le pâturage. Pour cette raison la réouverture et l'entretien des milieux fermés ou fortement embroussaillés constituent deux actions primordiales sur le territoire du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate.

Cette mesure prévoit une complémentarité entre les opérations d'ouverture/entretien mécanique des milieux et l'entretien par la gestion pastorale.



2. La mesure agro-environnementale "LR_CLSL_MD1"

Cette mesure est composée de 4 engagements unitaires :

1 HERBE_01 : Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage

(montant forfaitaire annuel maximal 17 €/ha/an)

Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires inclus dans cette mesure.

Il a également une vocation pédagogique incitant l'exploitant à raisonner ses interventions en fonction des objectifs de production et de préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau.

2 HERBE_09 : Gestion pastorale

(montant forfaitaire annuel maximal 53 €/ha/an)

Cet engagement vise à favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité des milieux , en se basant sur un plan de gestion pastoral.

3 HERBE_03 : Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

(montant forfaitaire annuel maximal 108 €/ha/an)

Cet engagement vise à préserver l'équilibre écologique des milieux remarquables mais également à préserver la qualité de l'eau, notamment en bordure d'étang, en interdisant toute fertilisation minérale.

Le respect de l'absence de fertilisation sera vérifié hors restitution par pâturage

Le respect de l'absence de fertilisation sera vérifié du 15 mai de l'année n+1

4 OUVER_01 : Ouverture d'un milieu en déprise

(montant forfaitaire annuel maximal 183,60€/ha/an)

Cet engagement répond à un objectif de maintien de la biodiversité à travers la restauration de milieux

ouverts pour les espèces animales et végétales inféodées à ces types de milieux.

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés exploitées par la fauche et/ou le pâturage.

Il s'agit donc de l'ouverture d'un milieu, suivie par son entretien.

Cet engagement peut être souscrit sur des parcelles entières ou sur des parties de parcelles fortement embroussaillées.

En contrepartie du respect du cahier des charges de cette mesure, une aide de **361,60 € par an/par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure "LR_CLSL_MD1"

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 6 conditions spécifiques à la mesure "LR_CLSL_MD1".

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

3.1.1 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 60%, chaque année de votre engagement.

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraîne une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

3.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- **Bovins** : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- **Ovins** : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au

taux suivant : une brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.

- **Caprins** : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Équidés** : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- **Lamas** : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- **Alpagas** : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- **Cerfs et biches** : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- **Daims et daines** : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE.

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraîne une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

3.1.3 Vous devez faire établir un diagnostic environnemental individuel avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Comme toute demande de MAE et au titre de Natura 2000, la souscription de la mesure "LR_CLSL_MD1" nécessite en préalable la réalisation du diagnostic environnemental des parcelles de l'exploitation.

Ce diagnostic sera réalisé par le syndicat **RIVAGE** et sera pris en charge par les services de l'État (DREAL)

Contactez le syndicat **RIVAGE (04.68.40.59.17)** pour connaître les détails de la réalisation de ce

diagnostic

3.1.4 Vous devez faire établir un plan de gestion pastorale des surfaces que vous souhaitez engager

Le plan de gestion pastorale doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

La structure agréée pour la réalisation de ce document est la **Société d'Elevage des Pyrénées Orientales**.

Contactez le syndicat **RIVAGE (04.68.40.59.17)** pour définir les détails de la réalisation du plan de gestion pastorale.

3.1.5 Vous devez faire établir un programme de travaux d'ouverture et d'entretien des surfaces que vous souhaitez engager

Le programme de travaux d'ouverture et d'entretien sur cinq ans doit être établi au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande. Ce programme doit être réalisé par une structure agréée à choisir entre : **CEN-LR, Chambre d'agriculture et Société d'élevage des Pyrénées Orientales**.

Contactez le syndicat **RIVAGE (04.68.40.59.17)** pour plus de renseignements.

3.1.6 Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure "LR_CLSL_MD1" les surfaces de votre exploitation citées ci-dessous et situées sur les sites Natura 2000 du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate,, dans la limite du plafond de 15 000 €.

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 euros/an par dossier validé. (Cf.§4.2 de la notice du territoire).

Surfaces éligibles :

- Habitats d'intérêt communautaire :
 - Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba* (92A0)
 - Galeries et fourrés riverains méridionaux (92D0)
- Habitats d'espèces d'intérêt communautaire (code Corine):
 - Alignement d'arbres (84.1)
 - Boisement rivulaires à Frêne et Peupliers (44.61)
 - Fourrés arbustifs (31.81)
 - Fourrés de tamaris (44.813)
 - Haies de Cannes de Provence (53.62)
 - Petits bois et bosquets (84.3)
 - Plantations de peupliers (83.321)
 - Plantations de résineux (83.31)

4. Cahier des charges de la mesure "LR_CLSL_MD1" et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure "LR_CLSL_MD1" sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1. Le cahier des charges de la mesure "LR_CLSL_MD1"

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisant (NPK) minéral et organique (y compris compost)			Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique	Réversible	Principale	Totale
Absence d'apports de magnésium et de chaux			Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage...) sur chacune des parcelles engagées			Documentaire - présence du cahier de pâturage et des interventions et effectivité des enregistrements	Cahier de pâturage et des interventions avec N° ilot, N° élément engagé, dates et type d'intervention (fauche ou broyage...),	Réversible aux Premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière	Totale

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
				matériel utilisé et modalités.		sera considérée en anomalie)	
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées			Documentaire - présence du cahier de pâturage et des interventions et effectivité des enregistrements	Cahier de pâturage et des interventions avec N° ilot, N° élément engagé, dates d'entrées et de sorties, et nombre d'animaux avec chargement correspondant.	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque			Documentaire	Plan de gestion pastorale établi par une structure agréée	Définitif	Principale	Totale

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
année							
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées			Visuel et documentaire : Cahier de pâturage et des interventions à comparer au plan de gestion annuel	Cahier de pâturage et des interventions	Réversible	Principale	Totale
Faire établir par une structure agréée un programme des travaux d'ouverture et d'entretien, incluant un diagnostic de l'état initial, de manière à atteindre l'objectif de recouvrement ligneux fixé par le diagnostic			Documentaire	Programme de travaux établi par une structure agréée	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement de l'ensemble des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire : Cahier de pâturage et des interventions avec N° ilot, N° élément engagé, dates et type	Cahier de pâturage et des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations	Totale

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
			d'intervention, matériel utilisé et modalités.			de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Mise en œuvre du programme des travaux d'ouverture et d'entretien (après travaux)			Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets Cahier de pâturage et des interventions à comparer au programme des travaux d'ouverture et d'entretien Vérification sur la base de factures éventuelles	Cahier de pâturage et des interventions et/ou factures des travaux réalisés si prestation extérieure	Définitif	Principale	Totale

Respect des périodes d'intervention autorisées			Visuel et documentaire: Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Cahier de pâturage et des interventions à comparer au programme des travaux d'ouverture et d'entretien Vérification sur la base de factures éventuelles	Cahier de pâturage et des interventions et/ou factures des travaux réalisés si prestation extérieure	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avancement/retard (5/10/15 jours)
---	--	--	--	---	------------	------------	---

5. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure "LR_CLSL_MD1"

5.1 Période d'intervention autorisée :

Hors périodes de nidification des oiseaux : entre les mois de septembre et mars

- Milieux humides : de septembre à novembre (quand les sols sont ressuyés, donc hors période d'inondation)
- Autres milieux : de septembre à mars

5.2 Méthode d'élimination des végétaux :

Fauche, broyage, tronçonnage ou interventions manuelles

Dans les zones humides, utiliser du matériel à faible portance

Possibilité de stocker les refus ligneux sur place

5.3 Ouverture et entretien :

- Travaux d'ouverture en année n
- 2 interventions sur les 5 ans (après ouverture) complétées par du pâturage :
 - 1 entretien après ouverture, en année n+1 ou n+2
 - 1 entretien en année n+3 ou n+4,

Entretien possible par fauche, broyage ou interventions manuelles

5.4 Rejets ligneux et les autres végétaux indésirables visés dans le cadre des travaux de débroussaillage :

Nom latin	Nom commun
Acacia dealbata Link	Mimosa d'hiver
Acer negundo L.	Erable à feuille de frêne
Agave americana L.	Agave américaine
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle	Faux vernis du japon
Akebia quinata (Houtt.) Decne.	Liane chocolat
Ambrosia artemisiifolia L.	Ambroisie à feuille d'armoise
Amorpha fruticosa L.	Faux indigo
Aptenia cordifolia (L.f.) Schwantes	Ficoïde à feuilles en cœur
Araujia sericifera Brot.	Faux kapok
Artemisia verlotiorum Lamotte	Armoise des frères Verlot
Arundo donax L.	Canne de provence
Aster novi belgii gr.	Aster des jardins
Aster squamatus (Spreng.) Hieron.	Aster écailleux
Baccharis halimifolia L.	Séneçon en arbre
Buddleja davidii Franchet	Arbre aux papillons
Carpobrotus acinaciformis (L.) L. Bolus	Griffes de sorcière
Carpobrotus edulis (L.) N.E. Br.	Griffes de sorcière

Nom latin	Nom commun
Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la pampa
Elaeagnus angustifolia L.	Olivier de bohème
Glycyrrhiza glabra L.	Réglisse glabre
Hakea sericea Schrader & H. Wendland	Hakea soyeux
Helianthus tuberosus L.,	Topinambour
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier	Berce du Caucase
Impatiens glandulifera Royle,	Balsamine de l'himalaya
Ligustrum lucidum W.T.Aiton	Troène Luisant
Lonicera japonica Thunberg,	Chèvrefeuille du japon
Ludwigia grandiflora (Michaux) Greuter & Burdet	Jussie à grandes fleurs
Ludwigia peploides (Kunth) P. H. Raven	Jussie rampante
Medicago arborea L.	Luzerne arborescente
Nicotiana glauca Graham	Tabac Glauque
Oenothera stricta Ledeb. ex Link	Onagre bisannuel
Opuntia ficus-indica (L.) Miller	Figuier de barbarie
Opuntia stricta	Figuier de barbarie

Nom latin	Nom commun
Oxalis pes-caprae L.	Oxalis à pied de chèvre
Parthenocissus sp.	Vigne vierge
Passiflora caerulea L.	Fleur de la Passion
Periploca graeca L.	Bourreau des arbres
Phyla filiformis (Schrاد.) Meikle	Lippia
Phyllostachys sp.	Bambou
Phytolacca americana L.	Raisin d'Amérique
Pittosporum tobira (Thunb.) W.T.Aiton	Pittospore du japon
Reynoutria japonica Houtt.	Renouée du japon
Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux-acacia
Saccharum spontaneum L.	Canne sauvage
Salpichroa organifolia (Lam.) Baill.	Muguet des pampas
Senecio inaequidens DC.	Séneçon du cap
Solanum chenopodioides Lam.	Morelle grêle
Sorghum halepense (L.) Pers.	Sorgho d'Alep
Sporobolus indicus (L.) R.Br.	Sporobole tenace

Nom latin	Nom commun
Tamarix ramosissima Ledeb.	Tamaris d'été
Vitis vulpina L.	Vigne des rivages
Xanthium italicum Moretti	Lampourde d'Italie
Yucca gloriosa L.	Yucca

TERRITOIRE " Complexe lagunaire de Salses-Leucate "

MESURE TERRITORIALISEE " LR_CLSL_FO1"

Entretien de fossés, roubines et canaux en marais

CAMPAGNE 2012 - 2014

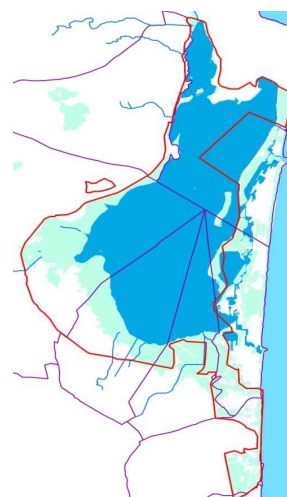
1. Objectifs de la mesure

Les fossés et les rigoles, si entretenues, constituent des zones de développement et de préservation de la biodiversité, et jouent un rôle épurateur. De plus ils permettent d'assurer un bon cheminement de l'eau. Ce dernier aspect, sur le Complexe Lagunaire de Salses Leucate, revêt une importance primordiale dans la lutte contre la salinisation des parcelles agricoles situées en bord d'étang.

Les fossés et les rigoles constituent, sur certains secteurs, les habitats de 2 espèces de reptile d'intérêt communautaire : l'Emyde lépreuse et la Cistude d'Europe.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **1,13 € par mètre linéaire / an** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

A cette somme, s'ajoutera une aide liée aux coûts induits correspondante à 20% du total de la mesure, plafonnée à **96 €/exploitation/an** (toutes MAE contractualisées confondues).



2. La mesure agro-environnementale "LR_CLSL_FO1"

Cette mesure est composée de 1 engagement unitaire :

2. LINEA_06 : entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bélières

(montant forfaitaire annuel maximal 1,13 €/ml/an)

Les fossés et les rigoles, lorsqu'ils sont entretenus de manière mécanique et à des dates favorables, constituent des zones de développement d'une flore spécifique et des lieux de vie, d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères).

Le maintien de ces éléments représente donc un enjeu double : la préservation de la biodiversité et l'épuration et la bonne circulation des eaux.

Deux travaux d'entretien seront réalisés pendant la période d'engagement.

3. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure "LR_CLSL_FO1"

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 3 conditions spécifiques à la mesure "LR_CLSL_FO1".

3.1.1 Vous devez faire établir un diagnostic environnemental individuel avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Comme toute demande de MAE au titre de Natura 2000, la souscription de la mesure "LR_CLSL_FO1" nécessite en préalable la réalisation du diagnostic environnemental des éléments à engager.

Ce diagnostic sera réalisé par le syndicat RIVAGE ou un prestataire qui sera choisi le cas échéant et sera pris en charge par les services de l'État (DREAL LR)

Contactez le syndicat **RIVAGE** (04.68.40.59.17) pour connaître les détails de la réalisation de ce diagnostic

3.1.2 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case "je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation..." dans **le cadre A du formulaire de demande d'engagement** dans les mesures agroenvironnementales. Cette aide prendra alors la forme d'une **majoration d'au plus de 96 € / an** pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure "LR_CLSL_FO1".

Contactez le syndicat **RIVAGE** (04.68.40.59.17) pour connaître les détails de la réalisation de ce diagnostic

3.1.3 Conditions relatives aux surfaces engagées

Ouvrages éligibles : **fossés et rigoles de drainage ou d'irrigation et roubines** dans la limite du plafond de 15 000 €.

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 euros/an par dossier validé.

Seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles.

Les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non par l'exploitant agricole).

4. Cahier des charges de la mesure "LR_CLSL_FO1" et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement,

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les cinq années

suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure "**LR_CLSL_FO1**" sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions

4.1 Le cahier des charges de la mesure "LR_CLSL_FO1"

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Dans certains cas : vérification de l'existence d'un diagnostic	Fourniture du diagnostic	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale	Totale
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l'ouvrage engagé			Visuel		Définitif	Principale	Totale
Si les travaux sont effectués par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (NB : si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion (outils, périodicité, devenir des résidus de curage)			Visuel et documentaire	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respect des dates d'intervention définies.			Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si la date du contrôle le permet, vérification sur la base des factures ou du cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des interventions avec dates d'interventions et matériel utilisé	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranche de jours d'avance/retard (5/10/15 jours)

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de recalibrage des fossés et rigoles Les cas échéant : recalibrage autorisé dans la limite du gabarit initial (restauration)			Visuel		Définitif	Principale	Totale

5. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure "LR_CLSL_FO1"

- Exclusion des interventions participant à l'assèchement des milieux humides alentours (sansouïres, prés salés, roselières, prairies humides, mares temporaires...)
 - Respect des modalités de piégeage de ragondins selon les pratiques existantes sur le territoire. La lutte chimique est interdite par règlement.
 - **Période d'intervention autorisée** : Hors périodes de nidification des oiseaux et d'hivernage des tortues (Emyde lépreuse et Cistude d'Europe) : entre le 1er et le 31 mars et entre le 15 août et le 30 septembre.
 - Le débroussaillage sélectif et l'élagage dans les règles de l'art pourront être effectués, si nécessaire, afin de permettre le passage des engins.
 - Le curage doit être mené selon le principe vieux fonds, vieux bords, en respectant le calibre et le profil des fossés. Il doit viser le maintien des berges avec une pente de moins de 60%.
 - Le choix des engins, la taille du godet et du bras de la pelleteuse, la largeur de train de chenille devront être adaptées aux fossés ou canaux à curer et à la portance du sol. Le curage doit impérativement commencer à l'aplomb de la berge.
 - La végétation rivulaire des berges, située à l'interface du milieu aquatique, doit être préservée lors de la réalisation du curage.
 - Évacuation ou épandage et régalage des boues de curage sur les anciens bourrelets de curage, lorsqu'ils existent. Dans le cas contraire, l'espace entre la végétation rivulaire et le début de dépôt devra être le plus réduit possible, afin de limiter l'emprise des travaux sur les milieux naturels. Le régalage interviendra après dessiccation et dans les meilleurs délais possibles afin d'éviter l'implantation d'espèces végétales indésirables.
- Attention** : les boues de curage ne devront pas être épandues sur des habitats d'intérêt communautaire ou dans les zones humides (cf. DOCOB et diagnostic écologique)
- Évacuation des macro-déchets naturels (branches, troncs d'arbre...) du fond du fossé en cours de curage en vue d'évacuation ou incinération. Cependant, des embâcles seront conservés, s'ils n'engendrent pas des risques d'inondations, pour créer des postes d'insolation pour la Cistude notamment.
 - les déchets d'origine anthropique (pneus, carcasses métalliques, électroménagers, etc.) doivent être évacués du site.
 - Les stocks de carburant devront faire l'objet d'aménagements étanches interdisant tout écoulement direct vers les canaux.
 - Limiter la prolifération des espèces végétales indésirables (Cf Annexe1).
 - Liste des espèces ligneuses et végétales indésirables (Tableau 1)

Tableau 1 : Liste des espèces ligneuses et végétales envahissantes

Nom latin	Nom commun
Acacia dealbata Link	Mimosa d'hiver
Acer negundo L.	Erable à feuille de frêne
Agave americana L.	Agave américaine
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle	Faux vernis du japon
Akebia quinata (Houtt.) Decne.	Liane chocolat
Ambrosia artemisiifolia L.	Ambroisie à feuille d'armoise
Amorpha fruticosa L.	Faux indigo
Aptenia cordifolia (L.f.) Schwantes	Ficoïde à feuilles en cœur
Araujia sericifera Brot.	Faux kapok
Artemisia verlotiorum Lamotte	Armoise des frères Verlot
Arundo donax L.	Canne de provence
Aster novi belgii gr.	Aster des jardins
Aster squamatus (Spreng.) Hieron.	Aster écailleux
Baccharis halimifolia L.	Séneçon en arbre
Buddleja davidii Franchet	Arbre aux papillons
Carpobrotus acinaciformis (L.) L. Bolus	Griffes de sorcière
Carpobrotus edulis (L.) N.E. Br.	Griffes de sorcière
Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la pampa
Elaeagnus angustifolia L.	Olivier de bohème
Glycyrrhiza glabra L.	Régλισse glabre
Hakea sericea Schrader & H. Wendland	Hakea soyeux
Helianthus tuberosus L.,	Topinambour
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier	Berce du Caucase
Impatiens glandulifera Royle,	Balsamine de l'himalaya
Ligustrum lucidum W.T.Aiton	Troène Luisant
Lonicera japonica Thunberg,	Chèvrefeuille du japon

Nom latin	Nom commun
Ludwigia grandiflora (Michaux) Greuter & Burdet	Jussie à grandes fleurs
Ludwigia peploides (Kunth) P. H. Raven	Jussie rampante
Medicago arborea L.	Luzerne arborescente
Nicotiana glauca Graham	Tabac Glauque
Oenothera stricta Ledeb. ex Link	Onagre bisannuel
Opuntia ficus-indica (L.) Miller	Figuier de barbarie
Opuntia stricta	Figuier de barbarie
Oxalis pes-caprae L.	Oxalis à pied de chèvre
Parthenocissus sp.	Vigne vierge
Passiflora caerulea L.	Fleur de la Passion
Periploca graeca L.	Bourreau des arbres
Phyla filiformis (Schrاد.) Meikle	Lippia
Phyllostachys sp.	Bambou
Phytolacca americana L.	Raisin d'Amérique
Pittosporum tobira (Thunb.) W.T.Aiton	Pittospore du japon
Reynoutria japonica Houtt.	Renouée du japon
Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux-acacia
Saccharum spontaneum L.	Canne sauvage
Salpichroa organifolia (Lam.) Baill.	Muguet des pampas
Senecio inaequidens DC.	Séneçon du cap
Solanum chenopodioides Lam.	Morelle grêle
Sorghum halepense (L.) Pers.	Sorgho d'Alep
Sporobolus indicus (L.) R.Br.	Sporobole tenace
Tamarix ramosissima Ledeb.	Tamaris d'été
Vitis vulpina L.	Vigne des rivages

Nom latin	Nom commun
Xanthium italicum Moretti	Lampourde d'Italie
Yucca gloriosa L.	Yucca

TERRITOIRE " Complexe lagunaire de Salses-Leucate "
MESURE TERRITORIALISÉE " LR_CLSL_HA1 "
Éléments structurants - Haies
CAMPAGNE 2012 -2014

1. Objectifs de la mesure

Les haies ont de multiples fonctions environnementales : lutte contre l'érosion, maintien de la qualité des eaux, stabilisation des sols, **préservation de la biodiversité**, diminution de la vitesse et de la violence des vents.

Pour cette raison l'entretien des ces éléments revêt une importance majeure.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **0,18 € par mètre linéaire / an** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

A cette somme, s'ajoutera une aide liée aux coûts induits correspondante à 20% du total de la mesure, plafonnée à **96 €/exploitation/an** (toutes MAE contractualisées confondues)



2. La mesure agro-environnementale "LR_CLSL_HA1"

Cette mesure est composée de 1 engagement unitaire :

LINEA_01 : entretien des haies localisées de manière pertinente.
(montant forfaitaire annuel maximal 0,18 €/ml/an)

Deux travaux d'entretien sur 1 coté de la haie, à intervalle de 3 ans, seront réalisés pendant la période d'engagement (les modalités seront définies dans cette notice).

3. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure "LR_CLSL_HA1"

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 3 conditions spécifiques à la mesure "LR_CLSL_HA1".

3.1.1 Vous devez faire établir un diagnostic environnemental individuel avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Comme toute demande de MAE au titre de Natura 2000, la souscription de la mesure "LR_CLSL_HA1" nécessite en préalable la réalisation du diagnostic environnemental des infrastructures agro-écologique (élément paysager structurant – ex : haies) de l'exploitation.

Ce diagnostic sera réalisé par le syndicat RIVAGE et sera pris en charge par les services de l'État (DREAL LR).

Contactez le syndicat **RIVAGE** (04.68.40.59.17) pour connaître les détails de la réalisation de ce diagnostic.

3.1.2 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case "je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation..." dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement** dans les mesures agroenvironnementales. Cette aide prendra alors la forme d'une **majoration correspondante à 20% du total de la mesure, plafonnée à 96 € / an**

Contactez le syndicat **RIVAGE** (04.68.40.59.17) pour connaître les détails de la réalisation de ce diagnostic.

3.1.3 Conditions relatives aux surfaces engagées

Ouvrages éligibles : **haies** (individuées suite au diagnostic écologique), dans la limite du plafond de 15 000 €.

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 euros/an par dossier validé.

4. Cahier des charges de la mesure "LR_CLSL_HA1" et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement,

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les cinq années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure "LR_CLSL_HA1" sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

4.1 Le cahier des charges de la mesure "LR_CLSL_HA1"

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Dans certains cas : vérification de l'existence d'un diagnostic	Fourniture du diagnostic	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale	Totale
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l'ouvrage engagé			Visuel		Définitif	Principale	Totale
Si les travaux sont effectués par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (NB : si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion (outils, périodicité, devenir des résidus)			Visuel et documentaire	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respect des dates d'intervention définies. Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certaines nuisibles. Utilisation de matériel n'éclatant pas le branches			Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si la date du contrôle le permet, vérification sur la base des factures ou du cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des interventions avec dates d'interventions et matériel utilisé	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranche de jours d'avance/retard (5/10/15 jours)
			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
			Visuel		Réversible	Secondaire	Totale

5. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure "LR_CLSL_HA1"

- **Période d'intervention autorisée** : Hors périodes de nidification des oiseaux : entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février.
- Entretien sur un seul côté de la haie.
- Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes
- Respect de la largeur et/ou de la hauteur de haie préconisée dans le plan de gestion.
- Absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la haie.
- Le cas échéant : respect des conditions de réhabilitation précisées dans le cadre des diagnostics initiaux individualisés (diagnostic écologique, diagnostic d'exploitation) :
 - Remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (- 4 ans) d'**essences locales autorisées** : Orme champêtre (*Ulmus minor*), Frêne à feuille étroite (*Fraxinus angustifolia*), Peuplier blanc (*populus alba*), Peuplier noir (*Populus nigra*), Aulne glutineux (*Aulus glutinosa*), Tamaris de France (*Tamarix gallica*) Saule blanc (*Salix alba*), Merisier (*Pruns avium*), Chêne pubescens (*Quercus pubescens*), Sorbier domestique (*Sorbus domestica*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Alavert (*Philyreaangustifolia*), Aubépine (*Crataegus monogyna*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Laurier sauce (*Laurus nobilis*), Fusain (*Evonymus europeus*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Eglantier (*Rosa canina*).
 - Plantation sous paillis végétal ou biodégradable.
- Préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (Cf. diagnostic écologique).
- Matériel autorisé pour la taille (n'éclatant pas les branches) :
 - Si diamètre des branches inférieur à 3 cm : lamier à fléau, taille haie, épareuse (déconseillé) ;
 - Si diamètre des branche supérieur à 3 cm : tronçonneuse, lamier à scies, sécateur d'élague.



Annexe VII : Notice de territoire

Direction départementale des territoires et de la Mer de l'Aude/ Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

NOTICE D'INFORMATION

TERRITOIRE "Complexe Lagunaire de Salses-Leucate"

Mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)

CAMPAGNE 2011

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 18h

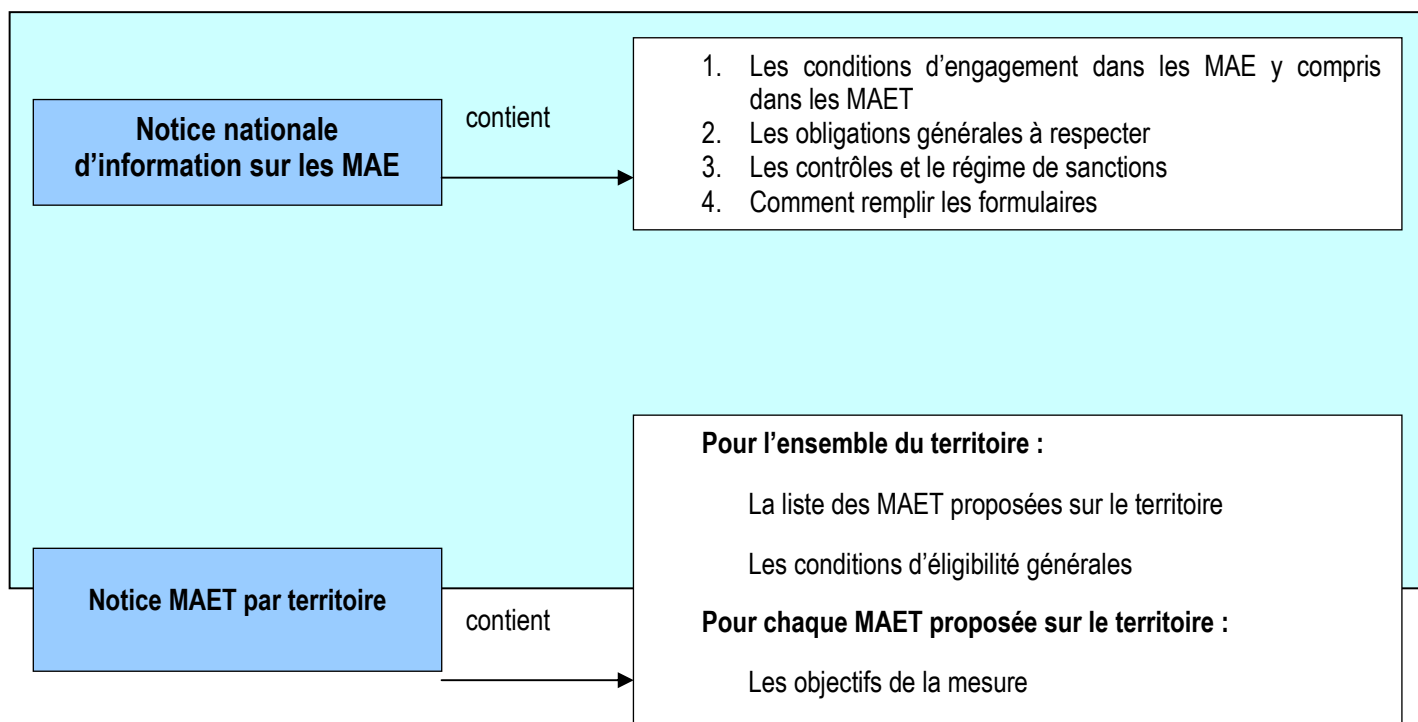
Correspondant MAET ROBERT Julien ;

Tel : 04.68.40.51.08

Fax : 04.68.40.59.12

Cette notice présente l'ensemble des **mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)** proposées sur le territoire "Complexe lagunaire de Salses-Leucate"

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des **exigences supplémentaires spécifiques aux MAE**, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées les différents livrets de conditionnalité (à votre disposition en DDT/DDTM).

Attention : A compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous conserverez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

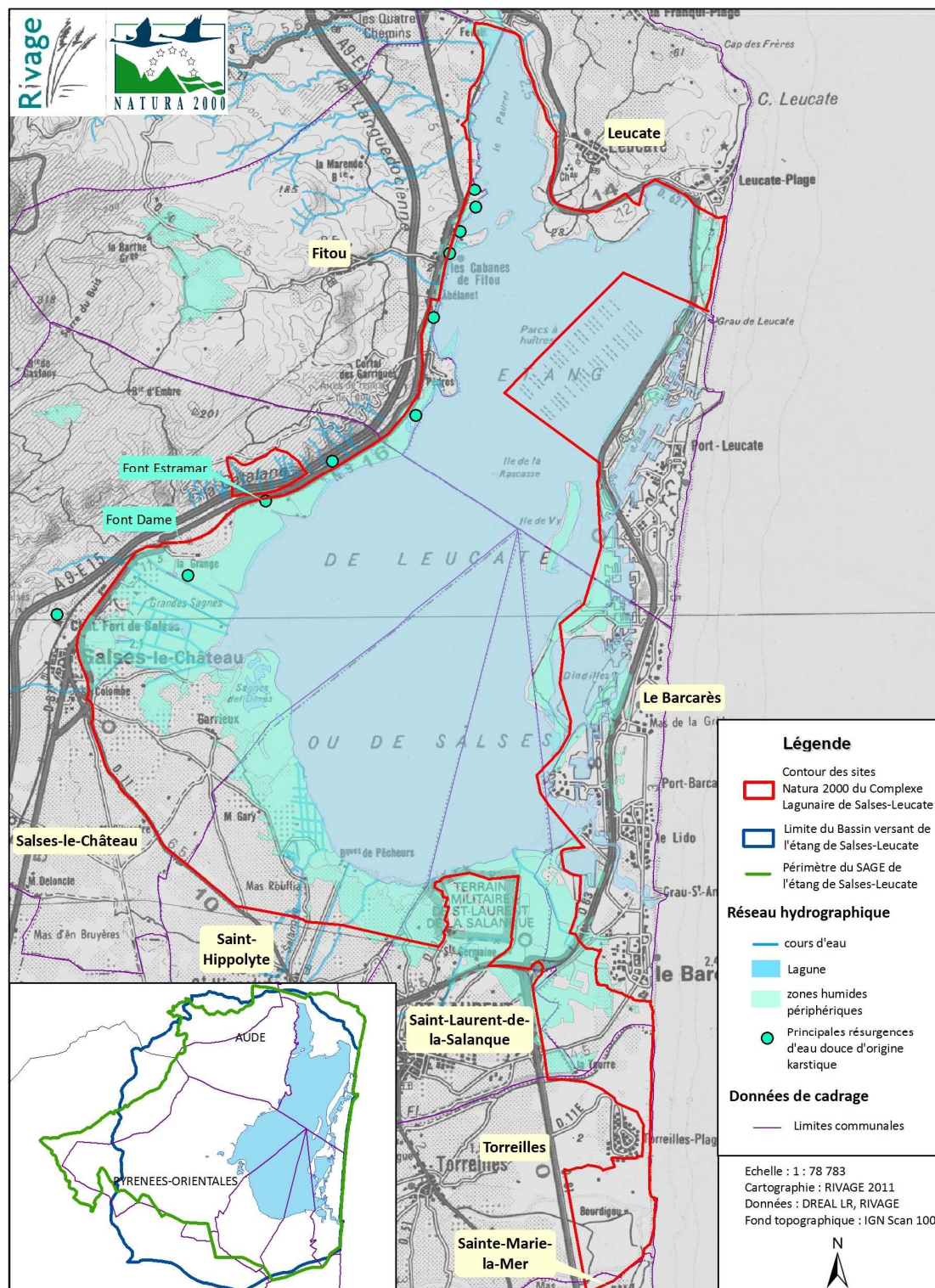
Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAET.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT/DDTM

1. Périmètre du territoire "Complexe lagunaire de Salses-Leucate" retenu

Le périmètre d'application du PAet correspond au contour des sites Natura 2000 du Complexe lagunaire de Salses-Leucate (Cf cartographie en annexe)

CARTE 1 : Présentation de la zones d'étude



Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures territorialisées qui y sont proposées (Cf. § 3)

2. Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire

Diagnostic agricole de territoire :

Le diagnostic agricole de territoire concerne uniquement la partie du site Natura 2000 située dans le département de Pyrénées-Orientales du fait que la partie Audoise n'a pas de vocation agricole.

Filière	Sous filière	Surface sur les sites Natura 2000	Nombre d'exploitants concernés	Commentaires
Viticulture		339,4	54	Environ 40 exploitants adhérent à la cave coopérative Arnaud de Villeneuve
Arboriculture	Oliveraies	40	3	1 producteur en agriculture biologique
	Verger (abricot/Pêche/amandes))	140	23 dont 2 lavandiculteurs	3 producteurs d'abricots/pêche en agriculture biologique Tous les arboriculteurs (pêche/abricot) adhérent à Terrané (organisation de producteurs)
Maraichage	Salade/artichaut/céleri	19	5	Tous ont une activité complémentaire en viticulture / arboriculture 13 ha en production biologique
Elevage	Bovin (manade)	111	2	Environ 90 têtes de race Camargue
	Ovin	60	1	Environ 120 têtes
	Equin (Centre équestre)			Closeries de petites tailles vouées à l'activité touristique

Les conditions agricoles actuelles (notamment concernant la viticulture) impliquent l'abandon massif des espaces agricoles. Ce phénomène entraîne donc le développement des friches estimé sur tout le territoire des sites Natura 2000 à environ 775 ha.

Objectif Natura 2000 issus du DOCOB visés par les MAEt :

- Améliorer la qualité de l'eau et le fonctionnement hydraulique de la lagune et de ses zones humides périphériques,
- Maintenir, encourager ou adapter les activités humaines en faveur de la biodiversité

Habitats Naturels et/ espèces d'intérêt communautaires favorisés par les MAEt : cf tableau page suivante

Code mesures	Mesure	Objectif de la mesure	Espèces et/ou Habitats d'intérêt communautaire concernés
LR_CLSL-VI1 LR_CLSL_VI2 LR_CLSL_AR1 LR_CLSL_AR2	Suppression totale ou partielle des traitements herbicides chimiques	- Propice à la biodiversité et au maintien des services écologiques ; -Propice au maintien de la qualité de l'eau.	Oiseaux des plaines agricoles méditerranéennes ; Oiseaux des lagunes, lidos et sansouïres ; Oiseaux des roselières et des marais doux ; Chiroptères, Cistude d'Europe, Emyde Léprouse, Aloise feinte, Barbeau méridional, Agrion de Mercure
LR_CLSL_MR1	Gestion pastorale des milieux remarquables	-Propice au maintien du couvert des habitats d'intérêt communautaire ; -Propice à l'établissement de population d'espèces d'intérêt communautaire ; -Propice à la limitation des pollutions azotées.	<u>Espèces :</u> Oiseaux des plaines agricoles méditerranéennes ; Oiseaux des roselières et des marais doux ; Oiseaux des lagunes, lidos et sansouïres ; Chiroptères. <u>Habitats :</u> Parcours substeppiques de graminées et annuelles du <i>Thero-Brachypoditea</i> (*6220) ; Prairie humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Haloschoenion</i> (6420) ; Prés salés méditerranéens (1410) ; Fourrés halophiles méditerranéens (1420) ; Végétation pionnière à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses (1310) ; Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i> (92A0) ; Galeries et fourrés riverains méridionaux (92D0) ; Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> (*7210) ; Steppes salées méditerranéennes (*1510) ; Dunes fixées de littoral du <i>Crucianellion maritima</i> (2210) ; Dunes avec pelouses du <i>Malcolmietalia</i> (2230) ; Dunes avec pelouses du <i>Brachypodietalia</i> et des plantes annuelles (2240)
LR_CLSL_MR2 LR_CLSL_MD1	Ouverture et entretien des milieux remarquables embroussaillés et/ou fermés ; Gestion pastorale	-Propice au maintien du couvert des habitats d'intérêt communautaire ; -Propice au maintien et/ou au rétablissement de l'ouverture des milieux remarquables -Propice à l'établissement de population d'espèces d'intérêt communautaire ; -Propice à la limitation des pollutions azotées -Lutte contre les espèces envahissantes.	<u>Espèces :</u> Oiseaux des plaines agricoles méditerranéennes ; Oiseaux des roselières et des marais doux ; Oiseaux des lagunes, lidos et sansouïres ; Chiroptères. <u>Habitats :</u> Parcours substeppiques de graminées et annuelles du <i>Thero-Brachypoditea</i> (*6220) ; Prairie humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Haloschoenion</i> (6420) ; Prés salés méditerranéens (1410) ; Fourrés halophiles méditerranéens (1420) ; Végétation pionnière à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses (1310) ; Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i> (92A0) ; Galeries et fourrés riverains méridionaux (92D0) ; Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> (*7210) ; Steppes salées méditerranéennes (*1510) ; Dunes fixées de littoral du <i>Crucianellion maritima</i> (2210) ; Dunes avec pelouses du <i>Malcolmietalia</i> (2230) ; Dunes avec pelouses du <i>Brachypodietalia</i> et des plantes annuelles (2240)
LR_CLSL_HA1 LR_CLSL_FO1	Entretien des haies et des fossés et canaux.	-Propice à la biodiversité et au déplacement d'espèces ; -Propice au contraste de la salinisation des parcelles en bord d'étang.	Oiseaux des plaines agricoles méditerranéennes ; Oiseaux des roselières et des marais doux ; Chiroptères, Agrion de mercure, Cistude d'Europe, Emyde lépreuse

3. Listes de mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Financement (55% FEADER (Axe 3 Mesure 214), 45% État)
Vigne	LR_CLSL_VI1	Suppression totale des traitements herbicides chimiques	243,58€/ha/an + à 20% du montant total de la mesure plafonné à 96€/an/exploitation maximum
	LR_CLSL_VI2	Suppression partielle (sur l'inter-rang) des traitements herbicides chimiques	165,58€/ha/an + à 20% du montant total de la mesure plafonné à 186€/an/exploitation maximum
Verger	LR_CLSL_AR1	Suppression totale des traitements herbicides chimiques	170,79€/ha/an + à 20% du montant total de la mesure plafonné à 96€/an/exploitation maximum
	LR_CLSL_AR2	Suppression partielle (sur l'inter-rang) des traitements herbicides chimiques	129,79€/ha/an + à 20% du montant total de la mesure plafonné à 186€/an/exploitation maximum
Prairie productive peu	LR_CLSL_MR1	Gestion pastorale des milieux remarquables	130,80€/ha/an
	LR_CLSL_MR2	Ouverture et entretien des milieux remarquables embroussaillés ; Gestion pastorale	166€/ha/an
Prairie productive peu embroussaillée	LR_CLSL_MR3	Ouverture et entretien des milieux remarquables fortement embroussaillés et/ou fermés ; Gestion pastorale	361,6/ha/an
Haies	LR_CLSL_HA1	Entretien des haies	0,18€/ml/an + à 20% du montant total de la mesure plafonné à 96€/an/exploitation maximum
Fossés/Canaux	LR_CLSL_FO1	Entretien des fossés et canaux	1,13€/ml/an + à 20% du montant total de la mesure plafonné à 96€/an/exploitation maximum

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice "territoire complexe lagunaire de Salses-Leucate".

4. Conditions d'éligibilité de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées

4.1 Le montant de votre demande d'engagement pour ce territoire dans une ou plusieurs MAE territorialisées doit être supérieur au plancher fixé pour le territoire

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs mesures territorialisées de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 100€/exploitation/an correspondant au montant plancher fixé pour ce territoire, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée de ce territoire les années précédentes.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

4.2 Le montant de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées doit être inférieur au plafond régional fixé pour le territoire (15 000€/exploitation/an en moyenne).

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs mesures territorialisées que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel inférieur ou égal à 10 000€/exploitation/an en moyenne avec un plafond maximum fixé à 15 000€/exploitation/an correspondant au montant maximum fixé pour ce territoire, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée de ce territoire les années précédentes.

Si ce montant maximum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

5. Comment remplir les formulaires d'engagement pour une mesure territorialisée proposée sur le "Complexe lagunaire de Salses-Leucate" ?

Pour vous engager en 2011 dans une MAET, vous devez obligatoirement remplir 3 documents et les adresser à la DDT/DDTM avec votre dossier de déclaration de surface avant le 16 mai 2011.

5.1 Le registre parcellaire graphique

Déclaration des éléments engagés dans une MAET

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT/DDTM, vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format "S999", c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2, etc.). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



Si vous souscrivez une des mesures "LR_CLSL_HA1 ou LR_CLSL_FO1", vous devez également dessiner précisément et en vert les éléments linéaires (préciser le cas échéant haies,

canaux ou fossés) que vous souhaitez engager dans chacune de ces mesures territorialisées linéaires. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format "L999", c'est-à-dire un L suivi du numéro attribué à l'élément linéaire engagé (ex : L1, L2, etc.). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

5.2 Le formulaire "Liste des éléments engagés"

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement MAET	Numéro d'îlot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Surface de l'élément (ou longueur si élément linéaire)
Donner le numéro de l'élément : S1, S2, S3 (si surfaces) ou L1, L2, L3 (si linéaires) ou P1, P2, P3 (si ponctuels)				

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans une MAET (surfactive, linéaire ou ponctuel), est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure territorialisée proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

Colonne à ne pas remplir si engagement d'un élément ponctuel

5.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

- Vous devez indiquer, à la rubrique "Mesures agroenvironnementales demandées", la quantité totale que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées, sur une ligne du tableau.

Ce total doit correspondre au total des surfaces (*remplacez par "quantités" dans le cas où des mesures proposées portent sur des linéaires et/ou des ponctuels*) que vous avez indiqué respectivement pour chaque mesure sur votre formulaire "Liste des éléments engagés".

- Enfin, vous devez remplir le cas échéant, le formulaire "déclaration des effectifs animaux" sur les animaux herbivores de votre exploitation, afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.